



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-044

PUBLIÉ LE 4 MAI 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-07-001 - ARRETE 2017 .069 retrait d'agrément sarl ambulances Clayettoise (2 pages)	Page 6
BFC-2017-04-24-012 - Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-010 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte d'Or en date du 24 avril 2017 (6 pages)	Page 9
BFC-2017-04-24-013 - Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-011 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Doubs en date du 24 avril 2017 (6 pages)	Page 16
BFC-2017-04-24-014 - Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-012 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura en date du 24 avril 2017 (6 pages)	Page 23
BFC-2017-04-24-007 - Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-013 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône en date du 24 avril 2017 (6 pages)	Page 30
BFC-2017-04-24-008 - Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-014 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Saône et Loire en date du 24 avril 2017 (6 pages)	Page 37
BFC-2017-04-24-009 - Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-015 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 24 avril 2017 (6 pages)	Page 44
BFC-2016-12-30-161 - Arrêté n°2016-DA-R-575 portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux Oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte pour le fonctionnement du FAM Sainte-Elisabeth à Fontaine-Française (3 pages)	Page 51
BFC-2017-04-13-005 - ARSBFC DS 2017 027 (1 page)	Page 55
BFC-2017-04-24-003 - DA17-020 Arrêté extension de 7 places EHPAD La Tuilerie (3 pages)	Page 57
BFC-2017-04-24-004 - DA17-021 Arrêté réduction 4 places EHPAD Val de Saône (3 pages)	Page 61
BFC-2017-04-24-005 - DA17-022 Arrêté réduction d'une place EHPAD Vigne Blanche (3 pages)	Page 65
BFC-2017-04-14-004 - Décision n° DOS/ASPU/077/2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (2 pages)	Page 69

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2017-04-15-001 - Delegation signee Jerome BLOCHER 15-04-2017 (2 pages)	Page 72
--	---------

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-02-15-006 - Ar valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite à M. LEBRUN Robert de Magny les Jussey (1 page)	Page 75
BFC-2017-04-26-001 - Portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC CERES de Vantoux et Longeville (2 pages)	Page 77
BFC-2017-04-27-003 - Portant refus suite demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DU CHARMILLE de Dampierre les Conflans (2 pages)	Page 80

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-29-009 - décision tacite-VALLEE Fabien (2 pages) Page 83

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-12-12-011 - EARL DE LA PETITE BORDE 9, rue de la Fontaine 21250 BONNENCONTRE (1 page) Page 86

BFC-2017-04-20-003 - EARL VARD DOMAINE DE BRULLY Ferme de Brully 21190 SAINT-ROMAIN (4 pages) Page 88

BFC-2016-12-19-040 - GAEC BERTRAND Thorizeau 21320 MARCILLY-OGNY (1 page) Page 93

BFC-2016-12-07-003 - GAEC DES MENCLAS Rue Saint Thomas Meursauges 21450 AMPILLY-LES-BORDES (1 page) Page 95

BFC-2016-12-07-004 - GAEC LAVILLE 4, rue du chateau 21310 TANAY (1 page) Page 97

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-10-004 - Arrêté GODON Benoît (2 pages) Page 99

BFC-2017-04-21-011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - JEANNOT luc (4 pages) Page 102

BFC-2017-04-10-005 - Arrêté SOLNON Guy (2 pages) Page 107

BFC-2017-04-24-020 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DE VELLE (1 page) Page 110

BFC-2017-04-24-019 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DES GENETS (1 page) Page 112

BFC-2017-04-21-010 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - JEANNOT luc (1 page) Page 114

BFC-2017-04-24-021 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - THIBAUDIN (1 page) Page 116

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2016-12-15-034 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. DODD Stephen à Authumes (1 page) Page 118

BFC-2016-12-14-009 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. LAPALUS Geoffrey à Bissy-la-Maconnaise (1 page) Page 120

BFC-2016-10-13-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. VERNISSE Michel à Chassenard (1 page) Page 122

BFC-2016-12-01-015 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. BARRAUD Benoît à Saint-Pierre-le-Vieux (1 page) Page 124

BFC-2016-12-06-024 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESCHAVANNES Jacques, EARL DESCHAVANNES à Fleury-la-Montagne (1 page) Page 126

BFC-2016-12-06-025 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. KARAOUI Marc à Bosjean (1 page) Page 128

BFC-2016-10-17-006 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. LABILLE Jérôme, GAEC DE BRIMBAUD à Saint-Forgeot (1 page) Page 130

BFC-2016-10-19-012 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. LANGILLIER Jean-Marc, GAEC LANGILLIER Jean-Marc et Fils à Saint-Béraing-sous Sanvignes (1 page)	Page 132
BFC-2016-12-09-032 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. MEUNIER Noël à La Chapelle-de-Bragny (1 page)	Page 134
BFC-2016-12-15-035 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs GEORGE Benoît et BURDY Alain, GAEC LES GAUMETS à Champagny-sous-Uxelles (1 page)	Page 136
BFC-2016-12-02-008 - Contrôle des Structures - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs MORIN Jean-Noël et Fabrice, GAEC MORIN à Oudry (1 page)	Page 138
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2017-04-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GARENNE pour une surface agricole de 5ha76a87ca dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 140
BFC-2017-04-19-003 - Attestation - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EXPLOITATION DU LYCEE AGRICOLE pour une surface agricole de 9ha12a29ca dans le département du Doubs. (1 page)	Page 143
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2017-04-24-017 - Décision autorisation d'exploiter favorable M. CATTET Jean-Luc (2 pages)	Page 145
BFC-2017-04-24-016 - Décision autorisation d'exploiter favorable MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime (2 pages)	Page 148
BFC-2017-04-24-015 - Décision autorisation d'exploiter favorable GAEC BONNIN (2 pages)	Page 151
BFC-2017-04-24-018 - Décision autorisation d'exploiter favorable M. GUY Julien (6 pages)	Page 154
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-04-24-022 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-04 portant reconnaissance du Syndicat d'élevage de la race bovine charolaise d'Avallon en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 161
BFC-2017-03-23-006 - arrêté n° DRAAF/SREA-2017-05 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne (4 pages)	Page 164
BFC-2017-03-23-008 - arrêté n° DRAAF/SREA-2017-05 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne (4 pages)	Page 169
BFC-2017-03-23-007 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-06 portant modification de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 174

BFC-2017-03-23-009 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-06 portant modification de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 179
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-04-21-012 - ALOXE-CORTON Château de Corton-André (4 pages)	Page 184
BFC-2017-04-24-023 - St-Bonnet-de-Joux Chaumont ART-IMH valide 2017-04-24 (4 pages)	Page 189
Préfecture de la Nièvre	
BFC-2017-04-27-002 - portant autorisation du déroulement d'une épreuve de moto cross intitulée "Championnat de France de moto cross MX1-MX2 les 13 et 14 mai 2017 à Forges (3 pages)	Page 194
BFC-2017-04-27-001 - portant autorisation du déroulement d'une épreuve motorisée intitulée "3ème Tonduro de narcy" le 7 mai 2017 (5 pages)	Page 198
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2017-03-24-007 - 1er arrete modificatif-composition du CA du CROUS de Besançon-24032017 (1 page)	Page 204

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-07-001

ARRETE 2017 .069 retrait d'agrément sarl ambulances
Clayettoise

Arrêté n° DOS/ASPU/2017-069

portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL AMBULANCES CLAYETTOISES

**Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE,
Vu l'arrêté ARSB/DT71/2015-39 en date du 13 mai 2015 délivrant l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous le n° 76 à la SARL Ambulances Clayettoises, rue des Lauriers - Beau site – 71800 Varennes sous Dun, gérée par M.Didier BOUILLON,
Vu la décision ARSB/DT71/2015-10 en date du 13 mai 2015 relative à la répartition des autorisations initiales de mise en service des véhicules de la SARL Ambulances Clayettoises et à l'autorisation d'utiliser deux véhicules, soit 1 ambulance et 1 VSL pour son implantation à Varennes sous Dun,
Vu la décision n° 2017.006 en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
Vu la lettre du 4 mars 2017 de M. Didier BOUILLON, gérant de la SARL Ambulances Clayettoises, déclarant avoir cédé son entreprise en date du 3 mars 2017 à la SARL Ambulances CHE-NAUD Didier, ainsi que les véhicules : soit 1 ambulance et 1 VSL,
CONSIDERANT que l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Clayettoises n'est plus conforme à l'article R.6312-13 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARSB/DT71/2015-39 du 13 mai 2015 et la décision ARSB/DT 71/2015-10 du 13 mai 2015 sont abrogés.

Article 2 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres *SARL Ambulances Clayettoises*, gérée par M. Didier BOUILLON, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale **est retiré** à compter du 4 mars 2017.

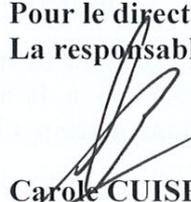
Article 3 : Les autorisations de mise en service relatives au parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Clayettoises ont été transférées à l'entreprise de transports sanitaires SARL Didier CHENAUD gérée par M. Didier CHENAUD pour son implantation à La Clayette.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier BOUILLON, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire.

Dijon, le 7 avril 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'unité accès aux soins urgents,**


Carole CUISENIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-012

Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-010 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé de la Côte d'Or en
date du 24 avril 2017

*Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-010 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de
la Côte d'Or en date du 24 avril 2017*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-010
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or
en date du 24 avril 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/001 du 23 janvier 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil territorial de santé du département de la Côte-d'Or comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Bruno MADELPUECH, FHF, directeur CHS La Chartreuse
 Suppléance : M. Bernard ROUAULT, FHF, Directeur CH Haute Côte d'Or
 Titulaire : Mme Sylvie WACKENHEIM, FEHAP, Le Renouveau
 Suppléante : Mme Agnès CHAPUIS, FEHAP, CRF Divio
 Titulaire : M. Philippe CARBONEL, FHP, Clinique de Chenôve
 Suppléance : M. Gauthier ESCARTIN, FHP, Polyclinique du Parc Drevon

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Brigitte LUCAS, FEHAP, CRF Divio
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Professeur Philippe ROMANET, FHP, Polyclinique du Parc Drevon
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Véronique DUBOST, SYNERPA, Résidence Valmy
 Suppléance : Mme Valérie BOIVIN, SYNERPA, Le Doyenné des Grands Crus
 Titulaire : M. Emmanuel BENOIT, SEDAP
 Suppléance : M. Robert RORATO, SEDAP
 Titulaire : M. Jacques BERTHET, NEXEM
 Suppléance : M. Patrice DUROVRAY, NEXEM
 Titulaire : M. Thierry GUILLOCHON, FEHAP
 Suppléance : Mme Annie ACHARD, FEHAP
 Titulaire : Mme Corinne BONVALOT, FHF, EHPAD St Jean de Losne
 Suppléance : Mme Muriel FOURCAULT, URIOPPS, PEP21 Clos Chauveau

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine MOLLOT DEREL, IREPS BFC
 Suppléance : Mme Valérie RODIERE, ASEPT MSA
 Titulaire : Mme Véronique BAILLET, FNARS
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Mme Catherine GOZZI, UD CCAS 21
 Suppléance : M. Dominique BENEY, Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Didier MATHEY
 Suppléance : Docteur Brigitte VIREY
 Titulaire : Docteur Aurélien VAILLANT
 Suppléance : Docteur Anne-Laure BONIS
 Titulaire : Docteur Marie-Hélène RAPILLIARD
 Suppléance : Docteur Emmanuel DEBOST

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens
 Suppléance : Mme Anne CHOLLEY, URPS Sages-Femmes
 Titulaire : M. Yann-François SYLVESTRE, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : Mme Marie-Odile BOTTALLA, URPS Orthophonistes
 Titulaire : Mme Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
 Suppléance : M. Jean BAILLAUD, URPS Pédicures Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. Laurent GARNAULT, FEMAGISB, GPSGOD
 Suppléance : Docteur Jean Paul FEUTRAY, FEMAGISB, GPSGOD
 Titulaire : Docteur Pierre VERDREAU, MSP Montbard
 Suppléance : Docteur Marion MONGOUACHON, MSP Montbard
 Titulaire : Docteur Elodie MORAUX, GPSAM, MSP Semur
 Suppléance : Madame Agnès CHAUMONNOT, AASC
 Titulaire : Madame Clélia LURIER, MUSSP Chenôve
 Suppléance : Professeur Jean-Noël BEIS, MUSSP Chenôve
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : M. Olivier TERRADE, HAD FEDOSAD
 Suppléance : Mme Christine DORLEAN, CGF Leclerc

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Professeur Marc FREYSZ

Suppléance : Docteur Pierre-Jean REGNARD

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Michel LIORET, UNAFAM

Suppléance : Mme Chantal PASCAUD, UNAFAM

Titulaire : Mme Régine LAMOUREUX, APAJH 21

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Bernard DRUJON, AFD

Suppléance : Mme Marie BERTIN, CISS Bourgogne, santé et droits des patients

Titulaire : M. Hubert DE CARPENTIER, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Gérard LARCHE, Association UFC que Choisir 21

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Christiane LAURENT, France Alzheimer 21

Suppléance : Mme Marie Claire DEVAURE, France Alzheimer 21

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Françoise TENENBAUM,

Suppléance : Mme Francine CHOPARD,

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. François SAUVADET, Président du Conseil Départemental

Suppléance : Mme Emmanuelle COINT, Vice-Présidente du Conseil Départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Monsieur Jean-Yves BUFFOT, Conseil Départemental de Côte-d'Or

Suppléance : Madame le Docteur Françoise DE LARAMBERGUE, Conseil Départemental de Côte-d'Or

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de Côte d'Or, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Mme Anne-Catherine LOISIER, Maire de Saulieu

Suppléance : M. Jérémie BRIGAND, Maire de Massigny

Titulaire : M. Patrick MOLINOZ, Maire de Vénarey-les-Laumes

Suppléance : M. Antonio COBOS, Maire d'Argilly

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de Côte d'Or

Titulaire : M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard

Suppléance : M. Patrick THABARD, directeur, préfecture de Côte d'Or

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Isabelle URBANI, directrice CPAM

Suppléance : M. Yves BARD, pdt CPAM

Titulaire : Mme Carole OUSSET – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : M. Jacques GANNE, MSA Côte d'Or

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Dominique POISIER, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Dijon le 24 avril 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-013

Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-011 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé de la Doubs en date
du 24 avril 2017

*Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-011 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de
la Doubs en date du 24 avril 2017*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-011
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs
en date du 24 avril 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/002 du 23 janvier 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département du Doubs comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Olivier VOLLE, FHF, CH Pontarlier

Suppléance : Mme Delphine URING, FHF, CH Morteau

Titulaire : M. Christian SIMON, FEHAP, directeur du CRRF de Brégille

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Valérie FAKHOURY, FHP - directrice de la clinique St-Vincent - Besançon

Suppléance : Mme Raphaëlle REMOLEUR, FHP - directrice de la Polyclinique de Franche-Comté

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Edgar TISSOT, FHF, CHS de Novillars

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Pascal PETIT – FHP – Polyclinique de Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Mme Laurence ARBEY, FHF - EHPAD Rougemont

Suppléance : M. Damien LAGNEAU, FHF- SDH

Titulaire : M. Thierry BARBON, FEHAP - directeur général de la Mutualité Française du Doubs

Suppléance : Mme Claire GUILBAUD, FEHAP - directrice de l'offre mutualiste

Titulaire : Mme Carine MENIGOZ, URIOPPS - directrice déléguée de l'ADNA

Suppléance : M. Samuel ROBBE, URIOPPS - directeur de l'EHPAD Jean XXIII

Titulaire : M. José GOMES, FEGAPEI-SYNEAS - Président ADAPEI du Doubs

Suppléance : Emmanuelle POIGNAND, NEXEM - ADAPEI du Doubs

Titulaire : M. Sylvain DONNET, Fédération Addiction - directeur général ADDSEA

Suppléance : M. Philippe VOILLEQUIN, Fédération Addiction - directeur CSAPA SOLEA

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Anne Catherine SCHWEITZER, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Pascale BAUDIER, IREPS

Suppléante : Mme Cécile TRAVERS, ASEPT MSA

Titulaire : Docteur Anouk HAERINGER-CHOLET, SCHS Besançon

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe RUEDIN
 Suppléance : Docteur Hervé POURCELOT
 Titulaire : Docteur Stéphane ATTAL
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Christine BERTIN-BELOT
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
 Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens
 Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : Mme Lauriane SAULNIER-PELTEY, URPS Pédicures-Podologues
 Titulaire : Mme Sylviane KOEHLI, URPS Infirmiers
 Suppléance : Mme Sabine DELONGEVILLE, URPS Infirmiers

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Gilles GRANDMOTTET, ACORELI
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, FEMASAC
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : M. Eric VERNIER, FEMASAC - MSP de Pont-de-Roide
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Jean WOLFARTH, FEMASAC - Maison médicale La Prairie de Baume-les-Dames
 Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASAC
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HAD Mutualiste en Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-Michel BADET

Suppléance : Docteur Jacques NAVET

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Michel LASSUS, UNAFAM Doubs

Suppléance : Mme Marie-France GIBEY, UNAFAM Doubs

Titulaire : M. Yves KETTERER, Association E3M

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Claude FAURE, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jacques AMBACHER, ARUCAH

Suppléance : M. Philippe FLAMMARION, ARUCAH

Titulaire : Mme Eveline MIRBEY, AFTC Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : M. Arnaud MARTHEY

Suppléance : M. Luc BARDI

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs

Suppléance : Mme Annick JACQUEMET, Conseil Départemental du Doubs

- c) Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Catherine MONNET

Suppléance : Docteur Catherine DUBILLARD

- d) Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Doubs, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Patrick GENRE, Association des Maires de France, Maire de Pontarlier

Suppléance : M. Yves GUYEN, Association des Maires de France, Maire d'Ecole Valentin

Titulaire : M. Rémy NAPPEY, Association des Maires de France, Maire de l'Isle-sur-le-Doubs

Suppléance : M. Gilles ROBERT, Association des Maires de France, Maire du Russey

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Doubs

Titulaire : M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs

Suppléance : M. Pierre-François GUYENET, Préfecture du Doubs

- b) Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Lucrèce BOITEUX, Présidente MSA Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Lilian VACHON, directeur CPAM du Doubs

Suppléance : M. Olivier TISSOT, directeur-adjoint CPAM du Doubs

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Lydie LEFEVRE, Mutualité Française

- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Doubs est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 24 avril 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-014

Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-012 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé du Jura en date du
24 avril 2017

*Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-012 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du
Jura en date du 24 avril 2017*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-012
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura
en date du 24 avril 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/003 du 23 janvier 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département du Jura comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : M. Bruno TOURNEVACHE – FHF - CHI du Pays du Revermont

Suppléance : M. Olivier PERRIN – FHF - CH Lons-le-Saunier

Titulaire : M. François MARTI – FEHAP - Directeur de la Fondation Arc-en-Ciel

Suppléance : M. Alain QUICLET – FEHAP – Directeur de l'association du dispensaire de lutte contre l'alcoolisme

Titulaire : M. Samuel VILCOT, FHP, Polyclinique du Parc

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : Docteur Philippe NICAUD – FHF - CH Saint-Claude

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Vincent ROQUEL, FHP – Polyclinique du Parc

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Jean-Luc JUILLET – FHF – CHS St-Ylie

Suppléance : M. Gilles CHAFFANGE – FHF - Etapes

Titulaire : Mme Nicole BOUILLET – FEHAP - Directrice de l'EHPAD Sainte-Marthe – Voiteur

Suppléance : M. Sylvain VALLET – SYNERPA

Titulaire : M. Alain HUGUES, URIOPSS - directeur général de l'association PRODESSA

Suppléance : M. Patrick CLEMENDOT, URIOPSS - directeur général de l'association Juralliance

Titulaire : M. Richard DE LATOUR, NEXEM - directeur général APEI de Lons-le-Saunier

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Catherine DELORME, Fédération Addiction - directrice Oppedia-Passerelle 39

Suppléance : Docteur Catherine RENAUD – Fédération Addiction - Médecin CSAPA Oppedia-Passerelle 39

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Emmanuelle PHARABOZ, IREPS BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Didier BAILLY, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Clément PREVITALI, ASEPT MSA

Suppléance : Mme Nadia GUILLOU, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Béatrice GUICHON, URPS Orthophonistes

Suppléance : Mme Séverine LE GOFF, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléante : Mme Camille BLUM, URPS Pédicures-Podologues

Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Mohammed EL OUAZZANI, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Philippe CHAZERAND – FEMASAC - Pagny

Suppléance : Mme Sophie MILLOT - FEMASAC

Titulaire : Docteur Lise-Marie DESCHAMPS – FEMASAC - MSP de Nozeroy

Suppléance : Mme Virginie PETRUCCI – Mutualité Française Jura

Titulaire : Docteur Laurent RIGAULT – FEMASAC - MSP de Bletterans

Suppléance : Mme Axelle DUFLOT – Mutualité Française Jura

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Catherine VINCENT, FNEHAD

Suppléance : Mme Florence JARY, HAD 39

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-François LOUVRIER

Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Denis ANGONIN, association des diabétiques du Jura

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Hubert CEDOT, INDECOSA-CGT

Suppléance : M. Jacques ROBIN, INDECOSA-CGT

Titulaire : M. Gabriel FAVIER, UNAFAM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Hubert GREMAUD, UDAF 39

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Claude CAMUS, ARUCAH

Suppléance : Mme Lucette MENANT, ARUCAH

Titulaire : M. Guy COULON, APEI Lons-le-Saunier

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Madame Valérie DEPIERRE

Suppléance : M. Frédéric PONCET

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Chantal TORCK
Suppléance : Mme Céline TROSSAT

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Claire GIRARDIN
Suppléance : *en cours de désignation*

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Jura, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Madame Chantal MARTIN, Maire d'Ardon
Suppléance : Madame Evelyne COMTE, Maire de Supt
Titulaire : Madame Marie-Paule PONTHEUX, Maire de Toulouse-le-Château
Suppléance : Monsieur Roger REY, Maire de Conliège

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Jura

Titulaire : M. Stéphane CHIPPONI
Suppléance : M. Pascal BOUVIER

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Emmanuel FAIVRE, vice-président MSA Bourgogne
Suppléance : Mme Florence BRAGARD, CARSAT
Titulaire : M. Pierre-Yves MALINAS, directeur de la CPAM du Jura
Suppléance : M. Gérard GUILLEMAUD, directeur-adjoint de la CPAM du Jura

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Catherine ZIMMERMANN, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Jura est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 24 avril 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-007

Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-013 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône
en date du 24 avril 2017

*Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-013 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de
la Haute Saône en date du 24 avril 2017*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-013
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône
en date du 24 avril 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/005 du 23 janvier 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute-Saône

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Haute-Saône comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Pascal MATHIS, FHF - Groupement Hospitalier de Haute Saône

Suppléance M. Chitra KICHENARADJA, FHF - CH de Gray

Titulaire : M. Luc BENET, FEHAP - Directeur Général Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Annette DECOURT, FHP, Clinique Saint-Martin

Suppléance *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Jean Marc TALON, FEHAP - Président de la CME Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI, FHF, GH 70

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Jean-Michel BREMON, FHP, Clinique Saint-Martin

Suppléance *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Mme Myriam FERTEY, FEHAP - directrice Maison du Combattant

Suppléance Mme Françoise WITSCHI, FEHAP - DGA AHBFC

Titulaire : Docteur Bruno RICHELET, ANPAA

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : M. Denis NOALLY, DG ADAPEI Haute Saône

Suppléance M. Jean Paul SIXDENIER, AAHSSEA

Titulaire : Mme Marie Thérèse BETTIOL, SYNERPA

Suppléance : M. Christian BAVARD, SYNERPA

Titulaire : M. Jean Marie LE BRETTON, URIOPSS - DG Fédération ADMR

Suppléance M. Sébastien DUMOND, URIOPSS - Directeur de l'ESAT de Villersexel

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Benoît FAVERGE, IREPS Bourgogne Franche Comté

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Annie FAVRET, FNARS

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Delphine JACQUIER, ASEPT MSA

Suppléance : Mme Nadia GUILLOU, ASEPT FCB, MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
 Suppléance *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Emmanuel PAULET
 Suppléance *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Vincent LIDOINE
 Suppléance *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers
 Suppléance Mme Sylvie BENGUELLA, URPS Infirmiers
 Titulaire : M. Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance M. Ronan DURET, URPS Pédiatres-Podologues
 Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
 Suppléance M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Catherine DESSENNE, ACORELI
 Suppléance *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Christian REUILLARD, FEMASAC - MSP de Nouvelle les Cromary
 Suppléance *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Dominique ROSSI, FEMASAC - MSP de Noidans le Ferroux
 Suppléance Mme Sophie MILLOT, FEMASAC
 Titulaire : M. Denis LEYDER – Mutualité Française Haute Saône - centres de santé
 Suppléance : Mme Isabelle COLLARDEY – Mutualité Française Haute-Saône
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, FNEHAD
 Suppléance *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Bernard DUPONT

Suppléance : Docteur Corinne LOUIS-MARTINET

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Maurice DECKMIN, UNAPEI Bourgogne Franche Comté

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : M. Richard MARTINEZ, ARUCAH

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Michèle LAUT, UDAF

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : M. René HEYMES, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Suppléance : Mme Danièle PINGUE, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Benoît CHAUVEZ, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Suppléance : M. Michel ANTONY, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Jean Louis POINSEL, ARUCAH

Suppléance *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : M. Eric HOULLEY

Suppléante : Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Michel WEYERMANN, vice-président du Conseil Départemental
 Suppléante : Mme Nadine BATHELOT, vice-présidente du Conseil Départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Marie Eve NOIROT, chef de service PMI
 Suppléance M. Serge BIANCONI, directeur adjoint de la solidarité et de la santé publique

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Haute Saône, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Haute Saône

Titulaire : M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet de Lure
 Suppléance : M. Thomas CLEMENT, Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Robert DAGUENET, administrateur MSA Franche Comté
 Suppléance : Mme Sylvie PETIT, RSI de la Haute-Saône
 Titulaire : Mme Patricia COURTIAL, directrice CPAM de Haute Saône
 Suppléance : M. Mikaël KOENIG, directeur-adjoint CPAM de Haute-Saône

5° deux personnalités qualifiées

- M. le Colonel Fabrice THAILLARDAT, directeur du SDIS 70
- M. Renaud DEVILLAIRS, Fédération Nationale de la Mutualité Française

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 24 avril 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-008

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-014 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé de la Saône et Loire
en date du 24 avril 2017**

*Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-014 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de
la Saône et Loire en date du 24 avril 2017*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-014
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de Saône et Loire
en date du 24 avril 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/006 du 23 janvier 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Saône-et-Loire

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Saône-et-Loire comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Philippe COLLANGE, FHF - CHS de Sevrey

Suppléant : M. Laurent FLOT-ARNOULD, FHF - CH de Macon

Titulaire : M. Philippe BUCHERET, FEHAP, Directeur général – Hôtel Dieu du Creusot

Suppléant : Mme Marie-Pierre BASTIN, FEHAP, Directrice des RH – Hôtel Dieu du Creusot

Titulaire : M. Eric CALDERON, FHP, Hôpital Privé Sainte-Marie

Suppléant : M. Pierre-Etienne MERCIER, FHP, Centre orthopédique de Dracy-le-Fort

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Hélène FAUVET, FHF - CH de Tramayes

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Sylvaine CLAVEL – FEHAP - Hôtel Dieu du Creusot

Suppléant : Docteur Arnaud VERMEERE – FEHAP - Hôtel Dieu du Creusot

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Bruno LEGOURD, FHF - EHPAD Epinac Couches

Suppléant : M. Christian DESHAYES, FHF - EHPAD Buxy

Titulaire : M. Pierre MULLER, FEHAP - Directeur Mutualité Française Saône-et-Loire

Suppléant : M. Yves PALUN, FEHAP - directeur SESSD – APF

Titulaire : M. Pierre CHARVIN, SYNERPA

Suppléant : M. Philippe HAMEL, URIOPSS - directeur général de la fédération ADMR

Titulaire : M. Thierry FROMONT, NEXEM - directeur gestion risque et qualité APB Chalon-sur-Saône

Suppléant : Mme Amélie DE SOUSA, NEXEM - directrice adjointe de l'Association pour l'Accueil et la Réinsertion

Titulaire : M. Sylvain JERABEK, Fédération Addiction - association Sauvegarde 71

Suppléant : Mme claire GEOFFRAY, Fédération Addiction - directrice générale Sauvegarde 71

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Corinne L'HORSET, IREPS BFC

Suppléant : Mme Alice CARBONNELLE, ASEPT FC-B MSA

Titulaire : M. Gilles VULIN, FNARS

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Thierry GROSJEAN, confédération des associations pour l'environnement et la nature en Saône et Loire (CAPEN71)

Suppléant : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Jacques VICENTE

Suppléant : Docteur Thomas EUVRARD

Titulaire : Docteur Eric BLONDET

Suppléant : Docteur Florian COGGIO

Titulaire : Docteur Luc CHADAN

Suppléant : Docteur Dominique CHAPUIS

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Marc-Laurent BURKIEWICZ, URPS Infirmiers

Suppléant : M. Jean BAILLAUD, URPS Pédiatres-Podologues

Titulaire : M. Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens

Suppléant : Mme Sylvie DUPARAY, URPS Sages-Femmes

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Mme Marie-Lise GRAZIA, CARMi de l'Est

Suppléant : M. David DA TREZA, Mutualité Française Saône-et-Loire (SSAM)

Titulaire : M. Pedro FERREIRA, FEMAGISB - IDE MSP des 2 Rives – St-Loup-Géanges

Suppléant : Mme Carole UHL, FEMAGISB - IDE MSP Epinac

Titulaire : Docteur Jean-François NICOLAS – FEMAGISB - MSP Epinac

Suppléant : Docteur Christophe RORBACH, FEMAGISB - MSP Toulon/Arroux

Titulaire : Docteur Didier RONDEPIERRE, Coordination d'appui de la Bresse Bourguignonne

Suppléant : Docteur Gérard JANIN, Réseau Santé du Val de Saône

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Docteur Pierrick COUILLEROT, FNEHAD

Suppléant : Docteur Pascal GUILLEMIN, FNEHAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Gérard MONTAGNON

Suppléant : Docteur Christian GERARD

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine SIGNORET, Association Française des Diabétiques

Suppléant : M. Philippe MANIEZ, France AVC 71

Titulaire : Mme Anne-Marie BONNOT, UDAF

Suppléant : M. Noël GILIBERT, UDAF

Titulaire : Mme Lorian DELEY, association Papillons Blancs

Suppléant : Mme Simone GUENARD, APAJH

Titulaire : Mme Michelle MICHON, ARUCAH

Suppléant : M. Lionel POUHIN, Dépendances 21

Titulaire : M. Jean Michel KUZMIN, UNAFAM

Suppléant : Mme Michèle THEVENOT, UNAFAM 71

Titulaire : M. Michel FALCONNET, Ligue contre le Cancer 71

Suppléant : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Francine CHOPARD

Suppléant : Monsieur Jean Claude LAGRANGE

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Josiane CORNELOUP

Suppléant : M. Jacques TOURNY

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Sylvie THEVENON, Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Suppléant : Docteur Emmanuelle QUENET, Conseil Départemental de Saône-et-Loire

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de Saône et Loire, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléant : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Mme Marie-Claude JARROT, maire de Montceau les Mines

Suppléant : M. Henri BONIAU, maire de Cluny

Titulaire : M. Rémi REBEYROTTE, maire d'Autun

Suppléant : Mme Michelle PEPE, maire de Bissy sous Uxelles

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de Saône et Loire

Titulaire : M. Jean-Claude GENEY, Secrétaire Général

Suppléante : Mme Marlène GERMAIN, Directrice de Cabinet

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Clarisse MITANNE-MULLER, Directrice de la CPAM de Saône et Loire

Suppléant : Mme Isabelle MOREL, directrice adjointe CPAM de Saône et Loire

Titulaire : Mme Marie-Pierre BONNET – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléant : M. Jean Paul BAUDIN, MSA de Saône et Loire

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Marie Claude BLIN, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Saône et Loire est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 24 avril 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-009

Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-015 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date
du 24 avril 2017

*Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-015 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de
l'Yonne en date du 24 avril 2017*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-015
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne
en date du 24 avril 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/007 du 23 janvier 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de l'Yonne comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs de services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean Dominique MARQUIER, FHF - directeur CH de Sens

Suppléance : M. Pascal GOUIN, FHF - directeur CH Auxerre

Titulaire : M. Fabrice BARDOU, FEHAP - directeur Centre Armançon

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Grazyna HADAMIK, FHP, Clinique Paul Picquet

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le Docteur Nathalie BREVIERE – FHF – CH de Sens

Suppléance : M. le docteur François-Xavier SOTO – FHF – CH d'Auxerre

Titulaire : M. le Docteur Alain GRENIER – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Suppléance : M. le Docteur Christian VON ALLMEN – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Yann LELIEVRE, ANPAA

Suppléante : Mme Martine MILLET, ANPAA

Titulaire : M. Kouider HAFID, SYNERPA

Suppléance : M. Philippe WATTECAMPS, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Yves GREGOIRE, FEHAP, PEP 89

Suppléante : Mme Sandrine DOLLE, FEHAP, Foyer Paul André Sadon

Titulaire : Mme Valérie FISCHER, URIOPPS, EHPAD Abbé Charron

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Hervé NADOT, FHF, GCSMS

Suppléance : M. Olivier GOMAND – FHF – EHPAD de Saint-Fargeau

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Serge TCHERAKIAN, Tab'Agir

Suppléance: M. Marc GUEGAN, AIST89

Titulaire : M. Dominique TAILLEUR, FNARS

Suppléance : Mme Laura BINET, ASEPT - MSA

Titulaire : Mme Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement

Suppléance : M. Romain PIERLOT, IREPS BFC

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe THIBAUT

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Yann MORVAN

Suppléance : Docteur Daniel BURON

Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Patrick THIBAUT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Sabrina DURDAN, URPS Infirmiers

Suppléante : Mme Isabelle AVILA, URPS Infirmiers

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Christian GAILLARD, réseau OPALE 89

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX, FEMAGISB, GPSSA

Suppléante : Mme Evelyne GEORGES, FEMAGISB, GPSSA

Titulaire : Mme Cécile RIGOTHIER, FEMAGISB

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Marine PICHET, FNEHAD

Suppléante : Mme le Docteur Anne GUEDON, FNEHAD

- h) Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Alain MIARD

Suppléance : Docteur Nadia AZAIEZ

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Gérard PERRIER, Génération Mouvements

Suppléant: *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Cécile GIBIER, UNAFAM 89

Suppléante : Mme Françoise LUIZY, UNAFAM89

Titulaire : Mme Marie Claire WEINBRENNER, AFD

Suppléance : M. Bernard DRUJON, AFD

Titulaire : Mme Anne Marie WANNEBROUCQ, Ligue contre le Cancer

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Catherine VERNE, UDAF

Suppléance : Mme Jacqueline VANHELMONT, UDAF

Titulaire : M. Bernard NOLOT, VMEH

Suppléance : M. Daniel VANNEREAU, VMEH

- b) Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Muriel VERGES-CAULLET

Suppléance : M. Guy FERREZ

- b) Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Robert BIDEAU, Vice-Président du Conseil Départemental

Suppléance : M. Michel DUCROUX, conseiller départemental

- c) Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme le docteur Eva SAUTE-GUILLAUME

Suppléante : Mme le docteur Isabelle MUSY

- d) Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Yonne, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Xavier COURTOIS, Maire de Massangis

Suppléance : M. Philippe LENOIR, Maire de Magny

Titulaire : Mme Catherine TRONEL, Maire d'Argentenay

Suppléance : M. Gérard SAVOURAT, Maire de Courtois-sur-Yonne

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de l'Yonne

Titulaire : M. Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne

Suppléance : M. Abdelmajid TKOUB, Sous-Préfet d'Avallon

- b) Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Patrick KAZANDJIAN, directeur CPAM

Suppléance : Mme Etienne BERROUET, sous directrice CPAM de l'Yonne

Titulaire : Mme Anne FILLOD-MAMECIER – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

5° deux personnalités qualifiées

- M. Pascal BLAISE, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Mme Catherine JOCHMANS-MORAINE, Présidente du Conseil de l'Ordre des infirmiers

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 24 avril 2017
Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-30-161

Arrêté n°2016-DA-R-575 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée aux Oeuvres hospitalières de l'ordre
de Malte pour le fonctionnement du FAM Sainte-Elisabeth
à Fontaine-Française

Arrêté n° 2016_DA-R-575

ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Sainte-Elisabeth » à Fontaine-Française

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionner du FAM « Sainte-Elisabeth » à Fontaine-Française accordée aux « Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte » est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

.../...

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
CS 73535
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	75 081 059 0
SIREN	309802205
Raison sociale	Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte
Adresse	42 rue des Volontaires – 75015 PARIS
Statut juridique	61 – Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	21 098 542 0
Raison sociale	Foyer d'Accueil Médicalisé « Sainte-Elisabeth »
Adresse	72 rue de la Maladière – 21610 FONTAINE-FRANCAISE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
437 - FAM	11 - Hébergement complet internat	939 - Accueil Médicalisé adultes handicapés	410 – Déficience motrice sans troubles associés	51

Article 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

.../...

Article 5 – Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 30 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de
Bourgogne-Franche-Comté



Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or



François SAUVADET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-13-005

ARSBFC DS 2017 027

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et union d'associations dans les instances hospitalières ou de santé publique pour l'ARUCAH

Arrêté n° ARSBFC/DS/2017/27 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

en date du 13.04.2017

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16.

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 17 mars 2017.

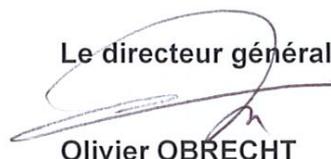
ARRETE :

Article 1 : L'association suivante a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 17 mars 2017 :

- ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS DANS LES CLINIQUES, ASSOCIATIONS ET HOPITAUX DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE (ARUCAH BFC) – 16 B rue de Vesoul - 25000 BESANCON
- Numéro d'agrément : **R2016AG0128**

Article 2 : Le directeur de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur général adjoint,



Olivier OBRECHT

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex
Standard : 08 20 20 85 20

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-003

DA17-020 Arrêté extension de 7 places EHPAD La
Tuilerie

Arrêté n° DA 17-020

Arrêté autorisant la Mutualité Française Bourguignonne à augmenter de 7 places la capacité de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Tuilerie » sis à Epoisses par transformation de 7 places d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-95 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Bourguignonne pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Tuilerie » à Epoisses ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/13.0109 du 17 décembre 2013 augmentant de 7 places d'EHPA, hors financement par l'Assurance Maladie, la capacité d'accueil de l'EHPAD « La Tuilerie » à Epoisses ;

VU la demande formulée par la Mutualité Française Bourguignonne pour établir une nouvelle répartition des lits des EHPAD Mutualistes en date du 9 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec la dotation régionale limitative ;

.../...

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or :

ARRESENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Mutualité Française Bourguignonne pour augmenter de 7 places d'EHPAD et porter à 10 les places réservées en priorité à des personnes handicapées vieillissantes, la capacité de l'EHPAD « La Tuilerie » à EPOISSES selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 078 126 6
Raison sociale	Mutualité Française Bourguignonne
Adresse	16 Boulevard de Sévigné – BP 51749 – 21017 DIJON Cedex
Statut Juridique	47 – Société Mutualiste

2°) Établissement :

N° FINESS	21 098 720 2
Raison sociale	EHPAD « La Tuilerie »
Adresse	3 rue de la Sagesse – 21460 EPOISSES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	20
			702 – Personnes handicapées vieillissantes	10

Article 2 - La capacité de l'EHPAD « La Tuilerie » est portée à 30 places à l'issue de l'opération. Sur ces 30 places, 10 sont habilitées à l'Aide Sociale.

Article 3 - La durée de validité de cette autorisation est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 - Cet arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

Article 5 - Les nouvelles caractéristiques de la présente décision seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

.../...

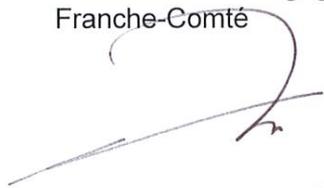
Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 - Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 24 AVR. 2017

20/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-
Franche-Comté


Olivier OBRECHT

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or


François SAUVADET
Ancien Ministre

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-004

DA17-021 Arrêté réduction 4 places EHPAD Val de Saône

Arrêté n° DA 17-021

ARRETE autorisant la Mutualité Française Bourguignonne à réduire de 4 places la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Val de Saône » à Auxonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-51 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Bourguignonne pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Val de Saône » à Auxonne ;

VU la demande formulée par la Mutualité Française Bourguignonne pour établir une nouvelle répartition des lits des EHPAD Mutualistes en date du 9 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec la dotation régionale limitative ;

.../...

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or :

ARRETENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Mutualité Française Bourguignonne pour réduire de 4 places la capacité de l'EHPAD « Le Val de Saône » à Auxonne selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 078 126 6
Raison sociale	Mutualité Française Bourguignonne - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes
Adresse	16 Boulevard de Sévigné BP 51749 21017 DIJON CEDEX
Statut Juridique	47 - Société Mutualiste

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 095 008 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Val de Saône »
Adresse	2 rue Mignotte 21130 AUXONNE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 - Accueil pour personnes âgées	711 - Personnes âgées dépendantes	64

Article 2 - L'établissement dispose de 64 places habilitées à l'aide sociale.

Article 3 - La durée de validité de cette autorisation est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 - Cet arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

Article 5 - Les nouvelles caractéristiques de la présente décision seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

.../...

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 - Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 24 AVR. 2017

pd Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-
Franche-Comté



Olivier OBRECHT

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or



François SAUVADET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-005

DA17-022 Arrêté réduction d'une place EHPAD Vigne
Blanche

Arrêté n° DA 17-022

ARRETE autorisant la Mutualité Française Bourguignonne à réduire d'une place la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « De Vigne Blanche » à Gevrey-Chambertin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-72 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Bourguignonne pour le fonctionnement de l'EHPAD « De Vigne Blanche » à Gevrey-Chambertin ;

VU la demande formulée par la Mutualité Française Bourguignonne pour établir une nouvelle répartition des lits des EHPAD Mutualistes en date du 9 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec la dotation régionale limitative ;

.../...

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or :

ARRETENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Mutualité Française Bourguignonne pour réduire d'une place la capacité de l'EHPAD « De Vigne Blanche » à Gevrey-Chambertin selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 078 126 6
Raison sociale	Mutualité Française Bourguignonne - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes
Adresse	16 Boulevard de Sévigné BP 51749 21017 DIJON CEDEX
Statut Juridique	47 - Société Mutualiste

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 098 531 3
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « De Vigne Blanche »
Adresse	8 avenue Nierstein 21220 GEVREY-CHAMBERTIN

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 - Accueil pour personnes âgées	711 - Personnes âgées dépendantes	61

Article 2 - L'établissement dispose de 61 places habilitées à l'aide sociale.

Article 3 - La durée de validité de cette autorisation est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même Code.

Article 4 - Cet arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

Article 5 - Les nouvelles caractéristiques de la présente décision seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

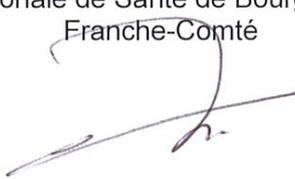
.../...

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 - Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 24 AVR. 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-
Franche-Comté



Olivier OBRECHT

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or



François SAUVADET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-14-004

Décision n° DOS/ASPU/077/2017 portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre
hospitalier de l'agglomération de Nevers

Décision n° DOS/ASPU/077/2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 012/2011 du 11 février 2011 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sise 1 boulevard de l'hôpital à Nevers ;

VU la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 200/2011 du 2 août 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sise 1 boulevard de l'hôpital à Nevers ;

VU la décision agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier électronique du directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers du 23 mars 2017 transmettant à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté deux conventions de sous-traitance, l'une portant sur la stérilisation des dispositifs médicaux l'autre sur la préparation des médicaments anticancéreux injectables, établies entre le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, en qualité d'établissement prestataire, et le centre hospitalier de Decize, en qualité d'établissement bénéficiaire ;

VU la convention, établie entre le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, sis 1 avenue Patrick Guillot à Nevers, et le centre hospitalier de Decize, sis 74 route de Moulins à Decize, ayant pour objet la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU la convention, établie entre le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, sis 1 avenue Patrick Guillot à Nevers, et le centre hospitalier de Decize, sis 74 route de Moulins à Decize, ayant pour objet la sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux injectables ;

.../...

VU l'avis technique du 13 avril 2017 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatif à l'autorisation de sous-traitance des activités de stérilisation des dispositifs médicaux et de préparation des médicaments anticancéreux injectables par le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers pour le compte du centre hospitalier de Decize,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 012/2011 du 11 février 2011, modifiée par la décision n° 200/2011 du 2 août 2011, portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, est complété par les dispositions suivantes :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est autorisée à réaliser :

- ⇒ dans son unité de reconstitution des cytostatiques, située au niveau -2 de l'établissement, la préparation des chimiothérapies injectables pour le compte du centre hospitalier de Decize, activité prévue au 8° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique,
- ⇒ dans les locaux de la stérilisation centrale, situés au niveau -2 de l'établissement, la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Decize, activité prévue au 8° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

Article 2 : Les autorisations délivrées à l'article 1^{er} sont accordées pour une durée de cinq ans, elles sont renouvelables dans les conditions prévues pour leur attribution initiale.

Article 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre ; elle sera notifiée :

- au directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers,
- au directeur du centre hospitalier de Decize,
- au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à Dijon, le 14 avril 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2017-04-15-001

Delegation signee Jerome BLOCHER 15-04-2017

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale donnée à Madame Mireille PACAUD TRICOT, en qualité de Directrice de la Direction des Relations avec les Usagers et de la Qualité, en date du 10 septembre 2015.

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme BLOCHER, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction, des Relations avec les Usagers et de la Qualité**, pour signer les actes suivants :

- Les bons de transports
- Les accusés de réception concernant les courriers de réclamation
- Les courriers de demande d'information à l'intention du personnel médical suite aux demandes de réclamation
- Les courriers de transmissions concernant les affaires contentieuses
- Les courriers relatifs aux demandes de protection fonctionnelle

- La formule de signature est la suivante :
« Pour la Directrice Générale, et par délégation,
Le responsable de la cellule des Relations avec les Usagers.
J. BLOCHER»

Article 2 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

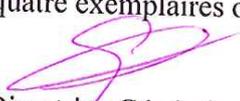
Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 15 avril 2017,
En quatre exemplaires originaux,




La Directrice Générale,

Délégant,

C. CARROGER

Les Déléataires,

Le Directeur des affaires
médicales, de la recherche et des
relations avec l'Université

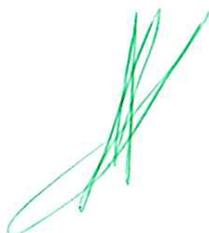

Pascal DEBAYAT

La Directrice des Relations
avec les Usagers et de la Qualité,


Mireille PACAUD TRICOT

L'attaché d'administration hospitalière
De la Direction des Relations avec les Usagers et de la Qualité

J. BLOCHER



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-02-15-006

Ar valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite
à M. LEBRUN Robert de Magny les Jussey

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 15 février 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS
Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

Monsieur LEBRUN Robert
19 grnde rue

70500 MAGNY LES JUSSEY

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 janvier 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12 ha 09, **en concurrence d'une demande accusée réception au 14 décembre 2016** ; au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 12 ha 09 a sur les territoires de la commune de Magny les Jussey:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
MAGNY LES JUSSEY	ZO0025	7,0200	REDOUTEZ LOUIS et MARIE-ROSE 26 GRANDE RUE 70500 JUSSEY
MAGNY LES JUSSEY	ZI0065	4,5673	REDOUTEZ LOUIS et MARIE-ROSE 26 GRANDE RUE 70500 JUSSEY
MAGNY LES JUSSEY	ZI0066	0,5058	REDOUTEZ LOUIS et MARIE-ROSE 26 GRANDE RUE 70500 JUSSEY

12,0931

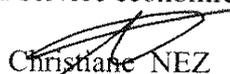
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet, je vous en accuse réception. Il porte le numéro d'enregistrement 2017/18.

La date d'enregistrement du premier dossier concurrent soit **le 14/12/16** constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **14 Avril 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-04-26-001

Portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles au GAEC CERES de Vantoux et

Longevelle

Refus AE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 6 janvier 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant 0 ha 70 a 75 ca

VU la demande concurrente pour 0 ha 70 a 75 ca objet de la présente décision réceptionnée avant le terme du délai de publicité fixé au 06/03/17 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC CERES – M. et Mme GRISOT VANTOUX ET LONGEVILLE 70700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE LA GRANDE RIOTTE 0 ha 70 a 75 ca VANTOUX ET LONGEVILLE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 09/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de monsieur COSTANTINI Anthony pour un total de 0 ha 70 a 75 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente émanant du GAEC CERES pour 0 ha 70 a 75 ca ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de monsieur COSTANTINI Anthony du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,081 après application des critères de pondération ;
- le rang de priorité 7 du concurrent GAEC CERES – M. et Mme GRISOT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,1290 après application des critères de pondération ;

CONSIDERANT les rangs de priorité équivalents des deux candidats du fait de la différence entre les deux coefficients d'exploitation inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que la parcelle objet des deux demandes est enclavée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC CERES **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Vantoux et Longevelle rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZB20	0,7075

Soit une surface totale de 0 ha 70 a 75 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-04-27-003

Portant refus suite demande d'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DU CHARMILLE de
Dampierre les Conflans

Refus AE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 17 janvier 2017 à la DDT de Haute-Saône concernant 33 ha 92 a 46 ca

VU la demande de Monsieur SIRVEAUX Jean-François objet de la présente décision réceptionnée le 04/01/17 ;

DEMANDEUR	NOM	SCEA du CHARMILLE – Monsieur SIRVEAUX Ghislain
	Commune	DAMPIERRE LES CONFLANS 70800
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Monsieur SIRVEAUX Jean-François
	Surface demandée	33 ha 92 a 46 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ANCHENONCOURT et MELINCOURT

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 09/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de la SCEA DU CHARMILLE (monsieur SIRVEAUX Ghislain) pour un total de 33 ha 92 a 46 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande émanant de monsieur SIRVEAUX Jean-François pour conserver les parcelles qu'il exploite ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT, au regard du SDREA de Franche-Comté, le rang de priorité 7 de monsieur SIRVEAUX Ghislain du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,295 après reprise ;

CONSIDERANT que la reprise de 33ha 92 a 46 ca amènerait l'exploitation de monsieur SIRVEAUX Jean-François en-dessous du seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ainsi qu'en dessous du seuil d'exploitation de référence (=1) ;

CONSIDERANT la conclusion du rapport du CERFRANCE du 28/02/2017 selon laquelle l'exploitation de monsieur SIRVEAUX Jean-François ne serait pas viable ni économiquement ni techniquement après la perte de 26,75 % de surface

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA DU CHARMILLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Anchenoncourt et Melincourt rattachées au département de Haute-Saône :

Références Cadastres	Surface en ha
ZB 83 85	1,4817
ZX56	3,0130
ZV29	1,8754
ZW25	27,5545

Soit une surface totale de 33 ha 92 a 46 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-11-29-009

décision tacite-VALLEE Fabien

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision tacite-VALLEE Fabien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 29 novembre 2016

Monsieur VALLEE, Fabien
16 Arblay
89116 CUDOT

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : 2016/240

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **101,87 ha**, en vue d'entrée en double participation dans l'EARL VALLEE DES CHAMPS POULAINS, mettant en valeur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
CUDOT	ZC11, ZC107, ZC108, ZK11, ZK18, ZK22, ZM59, ZK4, ZK12, ZL36, ZL37, ZL38, ZM4, ZM5, ZM13, ZM15, ZM21, ZM22, ZM27, ZM52, ZM56, ZM57, ZM58, ZM94, ZP27, ZP31, ZP120, ZK19, ZK23	91,74 ha
PRECYS SUR VRIN	ZB101	4,81 ha
ST MARTIN D'ORDON	ZD75, ZD155, ZD150	3,41 ha
PIFFONDS	ZP17	0,98 ha
VILLEFRANCHE ST PHAL	ZL7	0,93 ha
	Total :	101,87 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/11/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

page 1 sur 2

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-12-12-011

EARL DE LA PETITE BORDE

9, rue de la Fontaine

21250 BONNENCONTRE

Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 12 décembre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DE LA PETITE BORDE
9, rue de la fontaine
21250 BONNENCONTRE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-211**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/12/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 77,4707 situés sur les communes d'ESBARRES, CHAMBLANC, AUVILLARS-SUR-SAONE, et exploités antérieurement par Monsieur LOIZON Fabien.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/12/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **12/12/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-20-003

EARL VARD DOMAINE DE BRULLY

Ferme de Brully

21190 SAINT-ROMAIN

Arrêté portant refus et autorisation partiels d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles.

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus partiels d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 07/12/2016 puis complétée le 11/01/2017 à la DDT de la Côte d'Or concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL VARD Domaine de BRULLY 21190 SAINT-ROMAIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	Madame MAGNIEN Française 31,607 ha BAUBIGNY, VAL-MONT, SANTOSSE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 11/03/2017 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable et défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la COTE D'OR en date du 06/04/2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL VARD Domaine de Brully, a été déposée dans le cadre d'un agrandissement supérieur à la Dimension Économique viable (DEV) fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (110 ha), s'inscrivant en priorité 2 de ce même schéma pour une surface de 31,607 ha avec 2 UTA ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. PAPILLON Victor à SANTOSSE a été déposée dans le cadre d'un agrandissement inférieur au seuil de contrôle (96 ha) n'est pas soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 11,9365 ha avec 0,5 UTA ;

CONSIDÉRANT que les parcelles en concurrence cadastrées B 4, B 5, B 6, B8, B 13, B14 sur la commune de VAL-MONT, B 110, B111, B114, B 286, B 287, B 93, B 94 sur la commune de SANTOSSE relèvent de la priorité 1 du SDREA dans la demande de M. PAPILLON Victor,

CONSIDÉRANT que la totalité des surfaces objet de la demande de l'EARL VARD Domaine de Brully relèvent de la priorité 2 du SDREA, contre la demande NON SOUMISE de M. PAPILLON Victor, qu'en conséquence la demande de M. PAPILLON est prioritaire sur celle de l'EARL VARD Domaine de BRULLY ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article l ; 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de VAL-MONT, SANTOSSE rattachées au département de Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21327 B 4	0,1699 ha
21327 B 5	0,2041 ha
21327 B 6	0,1029 ha
21327 B 8	0,4237 ha
21327 B 13	0,0772 ha
21327 B 14	0,2884 ha
21583 B 110	0,60 ha

Référence Cadastre	Surface
21583 B 111	3,8914 ha
21583 B 114	0,32 ha
21583 B 286	1,0456 ha
21583 B 287	0,50 ha
21583 B 93	2,6633 ha
21583 B 94	1,65 ha

Soit une surface totale de 11 ha 93 a 65 ca.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BAUBIGNY rattachée au département de Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21050 ZC 12	3,023 ha
21050 ZC 13	0,6985 ha
21050 ZC 16	0,6895 ha
21050 ZC 21	1,6515 ha
21050 ZD 40	1,394 ha

Référence Cadastre	Surface
21050 ZC 27	0,478 ha
21050 ZC 28	1,082 ha
21050 ZC 29	2,351 ha
21050 ZC 30	0,887 ha
21050 ZD 41	7,416 ha

Soit une surface totale de 19 ha 67 a 05 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL VARD Domaine de BRULY et transmis pour affichage à la commune de VAL-MONT, SANTOSSE, BAUBIGNY.

Fait à Dijon, le 20 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-12-19-040

GAEC BERTRAND

Thorizeau

21320 MARCILLY-OGNY

Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 19 décembre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC BERTRAND
Thorizeau
21320 MARCILLY-OGNY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-215**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/12/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 30,09 ha situés sur la commune de MARCILLY-OGNY et exploités antérieurement par Monsieur BONNAMOUR Guy.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/12/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/12/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations

Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-12-07-003

GAEC DES MENCLAS

Rue Saint Thomas

Meurساuges

Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles

21450 AMPILLY-LÈS-BORDES

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 7 décembre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DES MENCLAS
Rue Saint-Thomas
Meursauge
21450 AMPILLY-LES-BORDES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-196**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/11/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,572 ha situés sur la commune de JOURS-LES-BAIGNEUX et exploités antérieurement par l'EARL BABOILLARD Jean-Yves.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/12/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **07/12/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-12-07-004

GAEC LAVILLE

4, rue du chateau

21310 TANAY

Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 7 décembre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC LAVILLE
4, rue du château
21310 TANAY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-197**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/11/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,6596 ha situés sur la commune de TROCHERES et exploités antérieurement par Madame Martine BOLLOTTE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/12/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **07/12/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-10-004

Arrêté GODON Benoît

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 07/02/2017 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GODON Benoit 18 600 NEUVY LE BARROIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	PASSOT Eliane 34,33 ha 58 240 LANGERON

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 08/02/2017 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente de :

- SOLNON Guy, concurrence portant sur une surface de 34,33 ha
- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de M. GODON Benoît et lui est donc favorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/04/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LANGERON rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
C 12, 24, 413, 414, 438, 497, 499	34 ha 33 a

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 34 ha 33 a.**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. GODON Benoît et transmis pour affichage à la commune de LANGERON.

Fait à Dijon, le 10 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-21-011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles - JEANNOT luc



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 26/01/2017 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM	JEANNOT Luc
	Commune	58 270 SAINT JEAN AUX AMOGNES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	JEANNOT Jean-François, décédé
	Surface demandée	122,83 ha dont 74,46 ha sans concurrence
	dans la ou (les) commune(s)	58 110 ALLUY, ROUY et TINTURY
	Cédant	EARL DE LA FORET composée de Noël DENEUVILLE
	Surface demandée	133,97 ha, sans concurrence,
	dans la ou (les) commune(s)	58 240 SAINT PIERRE LE MOUTIER, LANGERON et SERMOISE SUR LOIRE
	Cédant	DUPUY Sylvain
	Surface demandée	122,71 ha en concurrence
	dans la ou (les) commune(s)	58 240 SAINT PIERRE LE MOUTIER, AZY LE VIF

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT que ces demandes n'ont fait partiellement l'objet d'aucune concurrence,

CONSIDÉRANT la décision de prorogation de délai du **21 avril 2017** concernant les parcelles faisant l'objet de demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du **06/04/2017** ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, situées sur le territoire de la commune de ALLUY rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
ZY 35	30 ha 00 a
ZC 26	6 ha 25 a

Référence Cadastre	Surface
ZT 30, 32, 34	13 ha 45 a
ZD 88	6 ha 40 a

Soit une surface totale sur la commune d'ALLUY de 56 ha 10 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, situées sur le territoire de la commune de ROUY rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
AC 94	0 ha 47 a

Référence Cadastre	Surface
ZN 16, 19, 20, 21 ,23	10 ha 63 a

Soit une surface totale sur la commune de ROUY de 11 ha 10 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, situées sur le territoire de la commune de TINTURY rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
B 551	0 ha 84 a
YC 11, 12, 23	5 ha 38 a

Référence Cadastre	Surface
YA 22, 23, 24, 25	1 ha 04 a

Soit une surface totale sur la commune de TINTURY de 7 ha 26 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, situées sur le territoire de la commune de LANGERON rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
C 209	4 ha 12 a

Référence Cadastre	Surface
--------------------	---------

Soit une surface totale sur la commune de LANGERON de 4 ha 12 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, situées sur le territoire de la commune de SERMOISE SUR LOIRE rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
B 386	18 ha 00 a

Référence Cadastre	Surface
ZI 1, 51	32 ha 47 a

Soit une surface totale sur la commune de SERMOISE SUR LOIRE de 50 ha 47 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, situées sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastre	Surface
B 9 à 20, 22 à 28, 45	75 ha 88 a

Référence Cadastre	Surface
D 1516	3 ha 50 a

Soit une surface totale sur la commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER de 79 ha 38 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. JEANNOT Luc et transmis pour affichage aux communes de ALLUY, ROUY, TINTURY, LANGERON, SERMOISE SUR LOIRE et SAINT PIERRE LE MOUTIER.

Fait à Dijon, le 21 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-10-005

Arrêté SOLNON Guy

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 05/12/2016 à la DDT de la Nièvre concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SOLNON Guy 58 240 MARS SUR ALLIER
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	PASSOT Eliane 34,33 ha 58 240 LANGERON

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 08/02/2017 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente de :

- Benoît GODON, concurrence portant sur une surface de 34,33 ha,
- que ce demandeur dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de M. SOLNON Guy et ne lui est donc pas favorable, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/04/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LANGERON rattachée au département de la Nièvre:

Référence Cadastrale	Surface
C 12, 24, 413, 414, 438, 497, 499	34 ha 33 a

Référence Cadastrale	Surface

Soit une surface totale de **34 ha 33 a**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. SOLNON Guy et transmis pour affichage à la commune de LANGERON .

Fait à Dijon, le 10 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-24-020

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - GAEC DE VELLE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

GAEC DE VELLE
SEGUINIER Elisabeth, Michel, Jérôme et
Franck
Velle
58 120 Montigny en Morvan

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24 avril 2017

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **16,63 ha** situés sur la commune de **Chaumard et Montigny en Morvan** et exploités antérieurement par **Monsieur BERNARD Gilles**. Ce dossier a été accusé réception au **13/02/17** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2017-029-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **13/08/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-24-019

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - GAEC DES GENETS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

GAEC DES GENETS
DUVERNOY Isabelle et Olivier
Les Genêts
58 360 PREPORCHE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24 avril 2017

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **15,73 ha** situés sur les communes de **Moulins Engilbert et Onlay** et exploités antérieurement par **Monsieur COUSSON**. Ce dossier a été accusé réception au **23/02/17** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2017-031-058**

Des candidatures concurrentes ont été déposées.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **23/08/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-21-010

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - JEANNOT luc



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 21 avril 2017

Service régional de l'économie agricole
4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Monsieur JEANNOT Luc
Sury
58 270 SAINT JEAN AUX AMOGNES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél. : 03.80.39.30.31
Fax : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° : 1A10113465993

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter composée de la reprise de trois exploitations différentes, pour une surface totale de **379,51 ha** situés sur les communes de **Rouy, Tintury, Alluy, Saint Pierre le Moutier, Azy le Vif, Langeron, Sermoise sur Loire** et exploités antérieurement par Messieurs JEANNOT Jean-François, décédé, DUPUY Sylvain, décédé et l'EARL DE LA FORET composée de M. DENEUVILLE Noël. Ce dossier a été accusé réception au 26/01/17 par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : 2017-195-058.

Des candidatures concurrentes ont été déposées concernant votre demande pour les surfaces exploitées antérieurement par MM. JEANNOT Jean-François et DUPUY Sylvain.

D'autre part, vous avez fait acte de candidature sur une autre exploitation par l'intermédiaire de la SAFER et qui doit faire l'objet d'une décision prochainement.

Considérant donc qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour assurer l'instruction des dossiers, objets des concurrences, dans les meilleures conditions, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **26/07/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur une partie de votre demande d'autorisation d'exploiter.

Cette prorogation de délai s'applique aux parcelles suivantes :

- Commune de Saint Pierre le Moutier : Parcelles B 39, 44, 53 à 62, 64 à 69, 72 à 74 et 133 pour une surface de : 101,93 ha
- Commune d'Azy le Vif : Parcelles D 1, 3, 4, 9 pour une surface de : 20,78 ha,
- Commune de Rouy : Parcelles ZN 2, 3, 7, 18, 22, 49 et ZL 66 pour une surface de : 42,46 ha
- Commune de Tintury : Parcelles YA 26, YC 28, B 550 et 552 pour une surface de : 5,93 ha

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-04-24-021

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - THIBAUDIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur THIBAUDIN Jean-François
4 route de la Campagne
58 370 ONLAY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24 avril 2017

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **26,21 ha** situés sur les communes de **Moulins Engilbert et Onlay** et exploités antérieurement par **Monsieur COUSSON**. Ce dossier a été accusé réception au **07/02/17** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2017-022-058**

Des candidatures concurrentes ont été déposées.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **07/08/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguctte THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-15-034

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. DODD Stephen à
Authumes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DODD Stephen

**3 impasse des Aulnes
71270 AUTHUMES**

Mâcon, le 15 décembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 14/12/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,19 ha situés sur la commune de : AUTHUMES (B326, B327, B328, B329, B332, B333)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : SCEA PIFFARD

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 14/12/2016

numéro d'enregistrement : 20160400

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/04/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-14-009

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. LAPALUS Geoffrey à
Bissy-la-Maconnaise



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LAPALUS Geoffrey

**2 rue du Crezot
71260 BISSY LA MACONNAISE**

Mâcon, le 14 décembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 13/12/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,67 ha situés sur la commune de : BISSY LA MACONNAISE (D111, D133, D195)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur LAPALUS Jean Philippe

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 13/12/2016
numéro d'enregistrement : 20160221

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/04/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-10-13-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. VERNISSE Michel à
Chassenard



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur VERNISSE Michel
14 rue des Fougeraux**

03510 CHASSENARD

Mâcon, le 13 octobre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 12/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 15,53 ha situés sur la commune de : Digoin (C53, C55, C57, C58).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame DURY Michèle.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 12/10/2016
numéro d'enregistrement : 20160293

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

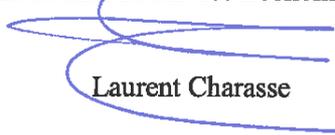
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-01-015

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. BARRAUD Benoît à
Saint-Pierre-le-Vieux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BARRAUD Benoît

Dardy

71520 SAINT PIERRE LE VIEUX

Mâcon, le 1^{er} décembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 01/12/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,26 ha situés sur la commune de : ST LEGER SOUS LA BUSSIERE (B242, B243, B244, B245, B247, B258, B483, B490, B492)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur CHARVET Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 01/12/2016

numéro d'enregistrement : 20160475

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 01/04/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-06-024

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. DESCHAVANNES
Jacques, EARL DESCHAVANNES à Fleury-la-Montagne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DESCHAVANNES Jacques
Gérant de l'EARL DESCHAVANNES**

**Les Corjots
71340 FLEURY LA MONTAGNE**

Mâcon, le 6 décembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 05/12/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,58 ha situés sur la commune de : FLEURY LA MONTAGNE (B1243)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur GONDARD Frédéric

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 05/12/2016
numéro d'enregistrement : 20160498

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

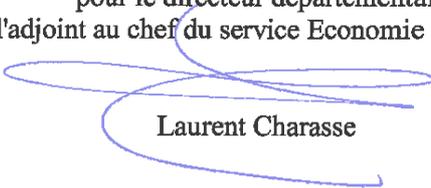
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/04/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-06-025

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. KARAOUI Marc à
Bosjean



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur KARAOUI Marc

**Les Michelins
71330 BOSJEAN**

Mâcon, le 6 décembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 05/12/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,45 ha situés sur la commune de : BOSJEAN (ZA33, ZA79, ZA80)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur KARAOUI Marc

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 05/12/2016

numéro d'enregistrement : 20160539

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/04/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-10-17-006

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. LABILLE Jérôme, GAEC
DE BRIMBAUD à Saint-Forgeot

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LABILLE Jérôme
Gérant du GAEC DE BRIMBAUD
Le Bourg**

71400 SAINT FORGEOT

Mâcon, le 17/10/2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 17/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 23,85 ha situés sur les communes de : Dracy Saint Loup (B99) et Saint Forgeot (A314, B231, B232, B240, B261, B262, B266).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur BROCHOT Rene Jean Claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 17/10/2016
numéro d'enregistrement : 20160456

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

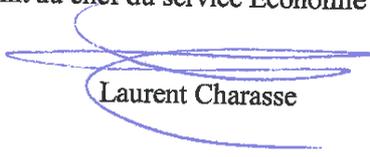
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées..

En l'absence de réponse de l'administration le 17/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-10-19-012

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. LANGILLIER Jean-Marc,
GAEC LANGILLIER Jean-Marc et Fils à
Saint-Béraing-sous Sanvignes

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LANGILLIER Jean-Marc
Gérant du GAEC LANGILLIER Jean-
Marc et Fils
La Comagne**

**71300 SAINT BERAIN SOUS
SANVIGNES**

Mâcon, le 19 octobre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 14/10/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 103,70 ha situés sur la commune de : SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES (B100, B101, B103, B119, B128, B129, B132, B163, B176, B180, B181, B182, B184, B185, B186, B187, B188, B189, B192, B193, B194, B195, B196, B197, B198, B201, B202, B203, B204, B209, B213, B214, B215, B226, B227, B269, B442, B98).

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : GAEC DES BOURRELIERS et Monsieur MICHON Daniel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 14/10/2016
numéro d'enregistrement : 20160453

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

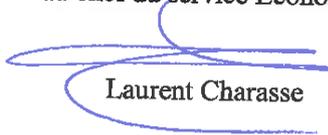
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/02/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-09-032

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. MEUNIER Noël à La
Chapelle-de-Bragny



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MEUNIER Noel

Hauterive le Bas

71240 LA CHAPELLE DE BRAGNY

Mâcon, le 9 décembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 08/12/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 26,25 ha situés sur les communes de : CHENOVES (ZB14, ZB15) et MESSEY SUR GROSNE (ZD71, ZD73, ZH27, ZH28, ZI10, ZI5, ZI7, ZI8, ZI9)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur LAPORTE Joel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 08/12/2016

numéro d'enregistrement : 20160497

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/04/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-15-035

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de Messieurs GEORGE Benoît et
BURDY Alain, GAEC LES GAUMETS à
Champagny-sous-Uxelles

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs GEORGE Benoît et BURDY Alain
Gérants du GAEC LES GAUMET**

**La Casse
71460 CHAMPAGNY SOUS UXELLES**

Mâcon, le 15 décembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le 14/12/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,82 ha situés sur les communes de : BISSY SOUS UXELLES (A51, A67, A71, A72, A76), BRESSE SUR GROSNE (E189, E191, E194, E195, E202, E216, E217) et CHAMPAGNY SOUS UXELLES (ZA22, ZB2, ZB3, ZC100)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur GRIFFON Rémi

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 14/12/2016
numéro d'enregistrement : 20160538

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

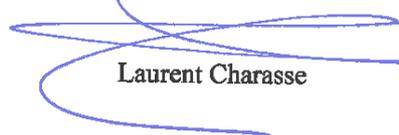
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/04/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-02-008

Contrôle des Structures - Accusé réception de demande
d'autorisation d'exploiter de Messieurs MORIN Jean-Noël
et Fabrice, GAEC MORIN à Oudry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs MORIN Jean Noël et Fabrice
Gérants du GAEC MORIN**

**Le Moulin-Bief
71420 OUDRY**

Mâcon, le 2 décembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le 02/12/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,02 ha situés sur la commune de : OUDRY (B64)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame AUFRANC-BIGAUT Chantal

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception dossier complet : 02/12/2016
numéro d'enregistrement : 20160527

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

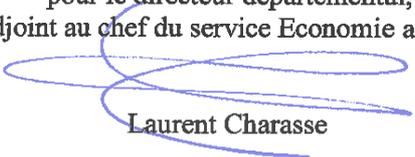
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 02/04/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-04-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
GARENNE pour une surface agricole de 5ha76a87ca dans
le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GARENNE pour une surface agricole de
5ha76a87ca dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27 février 2017 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA GARENNE
	Commune	25250 SOYE
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	M. Bernard MONNERET à POMPIERRE-SUR-DOUBS (25)
DE LA DEMANDE	Surface demandée	5ha 76a 87ca
	Dans les communes	POMPIERRE-SUR-DOUBS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, au titre de l'installation aidée de Mme Pauline CIRESA en tant qu'associée supplémentaire au sein du GAEC DE LA GARENNE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SARL LA FERME DE CHARMONT à POMPIERRE-SUR-DOUBS (25)	14/11/16	10ha 20a 47ca puis retrait sur 4ha 43a 60ca soit 5ha 76a 87ca	5ha 76a 87ca

CONSIDÉRANT que la SARL LA FERME DE CHARMONT est titulaire d'une autorisation d'exploiter cette surface de 5ha 76a 87ca depuis le 27/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA GARENNE est successive à celle de la SARL LA FERME DE CHARMONT car parvenue ultérieurement à la date limite de dépôt de candidatures concurrentes fixée au 25 janvier 2017, elle ne peut pas engendrer de refus d'exploiter à la SARL LA FERME DE CHARMONT concernant ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de la SARL LA FERME DE CHARMONT est de 0,810 avant reprise et de 0,976 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA GARENNE est de 0,440 avant reprise et de 0,450 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que les deux candidatures répondent au rang de priorité 3 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,878 pour la SARL LA FERME DE CHARMONT,

- 0,423 pour le GAEC DE LA GARENNE ;

en conséquence, le coefficient d'exploitation de la SARL LA FERME DE CHARMONT étant supérieur de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé du GAEC DE LA GARENNE, la demande du GAEC DE LA GARENNE est reconnue prioritaire par rapport à celle de la SARL LA FERME DE CHARMONT, sans toutefois pouvoir générer un refus à la SARL LA FERME DE CHARMONT, la demande du GAEC DE LA GARENNE étant successive ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 9 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à POMPIERRE-SUR-DOUBS dans le département du DOUBS :

Commune de POMPIERRE-SUR-DOUBS (25)	
Réf. cadastrale	Surface
ZB n°10	4ha 10a 97ca
ZB n°16	1ha 12a 20ca
ZB n°17	ha 53a 70ca

Soit **une surface de 5ha 76a 87ca** pour laquelle, en application du SDREA de Franche-Comté, la demande du GAEC DE LA GARENNE a été reconnue prioritaire comparativement à celle de la SARL LA FERME DE CHARMONT.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du propriétaire.

La SARL LA FERME DE CHARMONT conserve néanmoins son autorisation d'exploiter en date du 27 mars 2017.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA GARENNE, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 18 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-04-19-003

Attestation - Autorisation tacite d'exploiter accordée à
l'EXPLOITATION DU LYCEE AGRICOLE pour une
surface agricole de 9ha12a29ca dans le département du

*Attestation - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EXPLOITATION DU LYCEE AGRICOLE
pour une surface agricole de 9ha12a29ca dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Exploitation du lycée agricole

2 rue des Chanets

25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19 avril 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Autorisation implicite d'exploiter

ATTESTATION

La Préfète de région Bourgogne Franche-Comté atteste que :

– l'exploitation agricole du lycée Granvelle à DANNEMARIE-SUR-CRETE (25) a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 9ha 12a 29ca située sur le territoire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE dans le département du Doubs, concernant les parcelles référencées :

- ZA n°19	d'une surface de	1ha 34a 80ca,
- ZA n°20	d'une surface de	2ha 53a 43ca,
- ZA n°21	d'une surface de	2ha 45a 18ca,
- ZA n°61	d'une surface de	1ha 34a 60ca,
- ZD n°68	d'une surface de	1ha 44a 28ca,

– cette demande a été enregistrée complète le 14 novembre 2016 comme indiqué dans le courrier d'accusé réception daté du 8 décembre 2016,

– aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans le délai d'instruction de quatre mois suivant la réception du dossier complet, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche-Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-04-24-017

Décision autorisation d'exploiter favorable M. CATTET
Jean-Luc

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 10/02/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	M. CATTET Jean-Luc SONGESON (39130)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE LA TILLETTE 6 ha 39 a 88 ca SONGESON (39130)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 30/03/2017

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/03/2017

- demande de M. GUY Julien à SAFFLOZ (39130)
installation non aidée, sans capacité professionnelle, au sein du GAEC DE LA TILLETTE
surface demandée : 6 ha 39 a 88 ca
parcelle ZD 68, située sur la commune de Songeson (39130)

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

CONSIDERANT que la demande de M. CATTET Jean-Luc a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7, (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande de M. GUY Julien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7, (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. CATTET Jean-Luc est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de SONGESON rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que celle de M. GUY Julien au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZD 68	6 ha 39 a 88 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 6 ha 39 a 88 ca**

ARTICLE 2 :

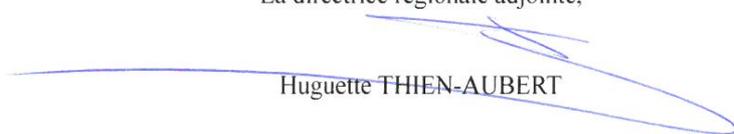
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. CATTET Jean-Luc, à Mme GABORIAU Martine, au GAEC DE LA TILLETTE, et transmis pour affichage à la commune de Songeson.

Fait à Dijon, le 24 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-04-24-016

Décision autorisation d'exploiter favorable MM.
VOLATIER Pascal et RENARD Maxime

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09/03/2017, complétée le 20/03/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE L'ECLUSE
	Surface demandée	2 ha 09 a 29 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	RUFFEY-SUR-SEILLE (39240)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11/04/2017

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/03/2017

- demande du GAEC BONNIN
surface demandée : 2 ha 09 a 29 ca
parcelle YI 83, située sur la commune de Ruffey-Sur-Seille (39140)

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

CONSIDERANT que la demande de MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,98 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

CONSIDERANT que la demande du GAEC BONNIN a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, coefficient d'exploitation : 0,96 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime sont autorisés à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE, rattachée au département du Jura dans la mesure où leur candidature se situe au même rang de priorité que celle du GAEC BONNIN au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
YI 83	2 ha 09 a 29 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de **2 ha 09 a 29 ca**

ARTICLE 2 :

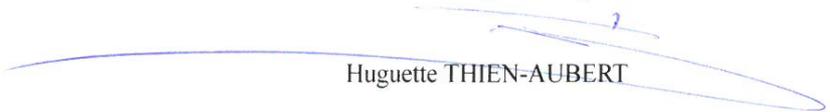
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime, à Mme PLATRET Elodie, M. PLATRET Flavien, à l'EARL DE L'ECLUSE, et transmis pour affichage à la commune de Ruffey-Sur-Seille.

Fait à Dijon, le 24 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-04-24-015

Décision autorisation d'exploiter favorable GAEC
BONNIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 10/01/2017, complète le 31/01/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BONNIN DESNES (39140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DE L'ECLUSE 2 ha 09 a 29 ca RUFFEY-SUR-SEILLE (39240)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11/04/2017

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/03/2017

- demande de MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime
surface demandée : 2 ha 09 a 29 ca
parcelle YI 83, située sur la commune de Ruffey-Sur-Seille (39140)

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

CONSIDERANT que la demande du GAEC BONNIN a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, coefficient d'exploitation : 0,96 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

CONSIDERANT que la demande de MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,98 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC BONNIN est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que celle de MM. VOLATIER Pascal et RENARD Maxime, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
Y1 83	2 ha 09 a 29 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de **2 ha 09 a 29 ca**

ARTICLE 2 :

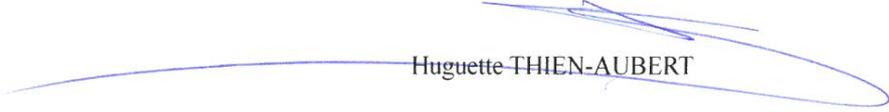
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BONNIN, à Mme PLATRET Elodie, M. PLATRET Flavien, à l'EARL DE L'ECLUSE et transmis pour affichage à la commune de Ruffey-Sur-Seille.

Fait à Dijon, le 24 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-04-24-018

Décision autorisation d'exploiter favorable M. GUY Julien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/02/2017, complète le 24/02/2017

DEMANDEUR	NOM	M. GUY Julien (installation non aidée sans capacité professionnelle au sein du GAEC DE LA TILLETE)
	Commune	SAFFLOZ (39130)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA TILLETTE
	Surface demandée	224 ha 78 a 29 ca dont 6 ha 39 a 88 ca avec concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	SONGESON (39130)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11/04/2017

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/03/2017

- demande de M. CATTET Jean-Luc à SONGESON
surface demandée : 6 ha 39 a 88 ca
parcelle ZD 68, située sur la commune de Songeson (39130)

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

1/5

CONSIDERANT que la demande de M. GUY Julien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7, (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande de M. CATTET Jean-Luc a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7, (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. GUY Julien est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de **Songeson** rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature se situe au même rang de priorité que celle de M. CATTET Jean-Luc au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZD 68	6 ha 39 a 88 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de **6 ha 39 a 88 ca**

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **Chatelneuf, Chevrotaine, Crottenay, Fontenu, Ménétrux-En-Joux, Mont-Sur-Monnet, Saffloz**, rattachées au département de Jura en l'absence de demande concurrente

Référence Cadastre	Surface
A 20	0 ha 23 a 40 ca
A 24	0 ha 12 a 20 ca
A 28	0 ha 03 a 55 ca
A 34	0 ha 07 a 90 ca
A 35	0 ha 07 a 40 ca
A 42	0 ha 04 a 20 ca
A 48	0 ha 10 a 10 ca
A 62	0 ha 04 a 10 ca
A 68	0 ha 12 a 10 ca
A 74	0 ha 04 a 70 ca
A 179	0 ha 25 a 90 ca
A 214	0 ha 71 a 00 ca
A 215	0 ha 09 a 00 ca
A 217	0 ha 18 a 40 ca
A 218	0 ha 18 a 10 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 35	0 ha 44 a 40 ca
ZE 16	0 ha 06 a 70 ca
ZE 17	0 ha 55 a 60 ca
ZE 34	0 ha 17 a 30 ca
ZE 80	0 ha 65 a 30 ca
ZE 42	0 ha 90 a 10 ca
ZE 32	0 ha 47 a 50 ca
ZE 33	0 ha 79 a 60 ca
ZE 34	0 ha 55 a 40 ca
ZE 15	0 ha 30 a 60 ca
ZE 25	0 ha 47 a 40 ca
ZE 40	0 ha 46 a 30 ca
ZA 09	1 ha 37 a 60 ca
ZA 14	1 ha 77 a 70 ca
ZA 26	2 ha 69 a 00 ca

2/5

Référence Cadastrale	Surface
A 220	0 ha 18 a 70 ca
A 235	0 ha 43 a 60 ca
A 252	0 ha 13 a 00 ca
A 254	0 ha 22 a 30 ca
A 255	0 ha 31 a 20 ca
A 256	0 ha 58 a 00 ca
A 216	0 ha 19 a 30 ca
A 221	0 ha 16 a 80 ca
ZA 01	0 ha 47 a 50 ca
U 391	0 ha 42 a 90 ca
U 392	0 ha 40 a 40 ca
U 393	0 ha 38 a 50 ca
U 394	0 ha 39 a 00 ca
U 403	0 ha 06 a 70 ca
U 404	0 ha 30 a 18 ca
U 405	0 ha 20 a 10 ca
U 406	0 ha 84 a 40 ca
ZA 04	1 ha 83 a 00 ca
U 150	1 ha 03 a 40 ca
U 152	0 ha 25 a 20 ca
U 154	0 ha 31 a 10 ca
ZA 03	1 ha 00 a 90 ca
U 05	0 ha 48 a 70 ca
U 07	0 ha 50 a 35 ca
U 160	1 ha 03 a 80 ca
U 161	0 ha 52 a 60 ca
U 162	0 ha 60 a 90 ca
U 163	0 ha 06 a 10 ca
U 389	0 ha 05 a 60 ca
U 390	0 ha 41 a 50 ca
U 300	0 ha 34 a 30 ca
U 157	0 ha 15 a 80 ca
U 177	0 ha 33 a 50 ca
U 180	0 ha 59 a 30 ca
U 187	1 ha 59 a 00 ca
U 413	0 ha 35 a 10 ca
U 414	0 ha 49 a 40 ca

Référence Cadastrale	Surface
ZA 41	0 ha 28 a 00 ca
ZB 50	0 ha 73 a 20 ca
ZB 113	3 ha 75 a 00 ca
ZC 06	1 ha 83 a 90 ca
ZC 09	3 ha 27 a 50 ca
ZC 10	0 ha 37 a 60 ca
ZC 11	0 ha 16 a 80 ca
ZC 12	0 ha 29 a 00 ca
ZC 13	0 ha 31 a 20 ca
ZE 59	1 ha 08 a 30 ca
ZH 45	4 ha 01 a 10 ca
ZH 96	1 ha 18 a 23 ca
ZC 22	3 ha 43 a 30 ca
ZC 23	2 ha 25 a 50 ca
ZD 47	0 ha 23 a 25 ca
ZA 06	2 ha 71 a 00 ca
ZA 23	2 ha 92 a 50 ca
ZA 28	0 ha 72 a 50 ca
ZB 15	3 ha 38 a 50 ca
ZB 19	0 ha 45 a 76 ca
ZC 01	5 ha 60 a 50 ca
ZC 03	2 ha 93 a 70 ca
ZC 07	0 ha 69 a 70 ca
ZC 08	0 ha 54 a 40 ca
ZC 19	4 ha 66 a 00 ca
ZC 38	0 ha 60 a 20 ca
ZE 56	1 ha 53 a 50 ca
ZE 73	6 ha 93 a 10 ca
ZH 90	2 ha 64 a 04 ca
ZA 60	0 ha 67 a 20 ca
ZB 16	0 ha 87 a 10 ca
ZB 17	1 ha 58 a 90 ca
ZD 36	0 ha 80 a 20 ca
ZE 91	2 ha 03 a 13 ca
ZE 104	5 ha 32 a 48 ca
ZH 06	1 ha 64 a 70 ca
ZH 11	1 ha 84 a 25 ca

Référence Cadastrale	Surface
U 433	0 ha 41 a 20 ca
U 437	0 ha 25 a 00 ca
U 438	0 ha 27 a 70 ca
U 101	0 ha 52 a 35 ca
U 277	0 ha 12 a 57 ca
U 281	2 ha 66 a 80 ca
U 132	2 ha 41 a 60 ca
U 134	0 ha 29 a 80 ca
U 242	0 ha 61 a 00 ca
U 243	4 ha 81 a 30 ca
U 244	0 ha 91 a 65 ca
U 311	1 ha 14 a 30 ca
U 185	0 ha 97 a 90 ca
U 186	0 ha 85 a 70 ca
U 188	0 ha 32 a 90 ca
U 189	0 ha 23 a 80 ca
U 190	1 ha 24 a 70 ca
U 01	0 ha 50 a 60 ca
U 02	0 ha 37 a 50 ca
U 03	0 ha 15 a 52 a
U 04	0 ha 24 a 60 ca
U 95	3 ha 21 a 78 ca
ZA 63	1 ha 70 a 70 ca
ZA 66	5 ha 86 a 30 ca
ZA 69	0 ha 84 a 50 ca
ZA 70	0 ha 38 a 90 ca
ZB 03	0 ha 82 a 60 ca
ZB 04	2 ha 53 a 40 ca
ZA 106	0 ha 83 a 00 ca
ZA 09	2 ha 81 a 15 ca
ZA 97	1 ha 70 a 00 ca
ZB 02	0 ha 76 a 30 ca
ZB 29	2 ha 29 a 30 ca
ZA 107	0 ha 74 a 40 ca
ZA 08	0 ha 40 a 40 ca
ZA 111	0 ha 85 a 30 ca

Référence Cadastrale	Surface
ZH 34	0 ha 66 a 40 ca
ZH 88	0 ha 77 a 82 ca
ZA 53	0 ha 62 a 00 ca
ZE 32	1 ha 37 a 10 ca
ZD 55	0 ha 45 a 25 ca
ZD 56	0 ha 13 a 00 ca
ZE 75	2 ha 82 a 80 ca
ZH 10	2 ha 01 a 40 ca
ZA 27	1 ha 39 a 60 ca
ZA 50	1 ha 75 a 30 ca
ZD 85	0 ha 84 a 90 ca
ZE 33	0 ha 98 a 50 ca
ZC 31	5 ha 50 a 40 ca
ZH 16	3 ha 21 a 60 ca
ZA 01	0 ha 51 a 10 ca
ZA 05	1 ha 83 a 90 ca
ZD 58	1 ha 72 a 80 ca
ZD 59	0 ha 29 a 90 ca
ZD 82	0 ha 19 a 00 ca
ZE 57	0 ha 20 a 00 ca
ZH 84	0 ha 50 a 00 ca
ZH 103	1 ha 00 a 00 ca
A 241 et 743	5 ha 70 a 00 ca
A 241 et 743	5 ha 90 a 00 ca
ZB 10	0 ha 60 a 00 ca
ZB 10	0 ha 50 a 00 ca
ZA 52	6 ha 00 a 00 ca
ZD 84	0 ha 50 a 00 ca
ZE 08	1 ha 25 a 00 ca
ZE 39	1 ha 04 a 50 ca
ZH 36	2 ha 37 a 00 ca
ZH 38	1 ha 23 a 10 ca
ZD 81	0 ha 46 a 80 ca
ZD 90	0 ha 69 a 25 ca
ZB 03	2 ha 23 a 30 ca
ZE 65	1 ha 17 a 65 ca

Référence Cadastre	Surface
ZA 122	2 ha 03 a 20 ca
ZA 109	0 ha 51 a 60 ca
ZE 26	0 ha 53 a 20 ca
ZE 41	0 ha 32 a 30 ca
ZE 36	0 ha 19 a 80 ca
ZE 37	0 ha 61 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 58	1 ha 99 a 50 ca
ZE 71	1 ha 24 a 60 ca
ZE 43	0 ha 24 a 60 ca
ZE 45	0 ha 04 a 70 ca
ZE 42	0 ha 27 a 70 ca
ZE 44	0 ha 59 a 50 ca

Soit une surface totale de **218 ha 38 a 41 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

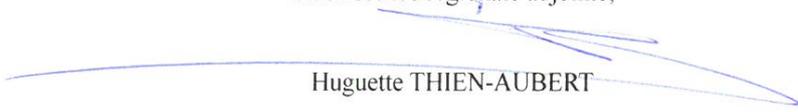
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. GUY Julien, à Mme GABORIAU Martine, au GAEC DE LA TILLETTE, M. BERTCHY Charles, Mme PELLERIER-GAMET Bernadette, M. NICOD Claude, M. VERJUS Marcel, M. FAIVRE Claude, M. FAIVRE Michel, M. FAIVRE Jean-Louis, Mme PERNOT Christiane, Mme FAIVRE Françoise, M. FUERI Pierre, M. BARRIOD Michel, M. BARRIOD Constant, M. FAIVRE Philippe, M. GILLON Daniel, M. VERJUS Guy, Mme DEJEAN Geneviève, Mme VOUTAZ Madeleine, Mme FAIVRE Marie-Madeleine, M. FAIVRE Pierre, Mme VUILLIEN Marie, Mme DETROIT Véronique, M. ARRIGONI Charles, Mme YVARS Yolande, M. YVARS José, Mme CHAMBARD Renée, Mme ARRIGONI-ROUSSEL Claude, M. GUIDONI Pierre, M. JANIER Gérard, M. PICAUD Jean-Claude, M. DESCHOT Nicolas, Mme MARTELET Lucette, M. NICOD Michel, Mme BOURBONNAUD Chantal, Mme DOREY Magalie, Mme JEANIN Séverine, M. ANDRE Christian, Mme MONNIER Marie-Thérèse, M. GUY Christian, M. VERJUS René, Mme HINTZY Jeannine, Mme MARTINET-BONGAIN Françoise, Mme MARTINET Evelyne, au GAEC DE LA TILLETTE et transmis pour affichage aux communes de Songeson, Chatelneuf, Chevrotaine, Fontenu, Ménétrux-En-Joux, Mont-Sur-Monnet, Saffloz.

Fait à Dijon, le 24 avril 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

5/5

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-022

Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-04 portant reconnaissance
du Syndicat d'élevage de la race bovine charolaise
d'Avallon en qualité de Groupement d'Intérêt Economique
et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF/SREA-2017-04 portant reconnaissance
du Syndicat d'élevage de la race bovine charolaise d'Avallon
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 décembre 2016,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 8 décembre 2016,
- VU la demande déposée le 30/09/2016 par le syndicat d'élevage de la race bovine charolaise d'Avallon,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

le syndicat d'élevage de la race bovine charolaise d'Avallon
9 avenue du 11 novembre
89200 AVALLON

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Bien vivre de son élevage produisant de la génétique Charolaise et valorisant ses prairies naturelles séculaires

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020. Pendant cette période, le syndicat d'élevage de la race bovine charolaise d'Avallon porte sans délai à la connaissance de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 24 avril 2017

Signé Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-23-006

arrêté n° DRAAF/SREA-2017-05 portant modification de
l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel
régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation
azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre,
de la Saône et Loire et de l'Yonne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°DRAAF/SREA – 2017 – 05

portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU les propositions du groupe régional d'expertise « nitrates » en date du 21 février 2017 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, est modifié comme suit :

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la

valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

En cas de déclaration de calamités agricoles, de catastrophe naturelle (arrêté préfectoral catastrophe naturelle ou cas de force majeure), de déclaration de dégâts (gel, grêle, sécheresse, excès d'eau) auprès des assurances, de déclaration de dégâts de gibier auprès de la fédération départementale des chasseurs, il est possible d'exclure l'année considérée et de la remplacer par l'année n-6.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Article 2 :

Les besoins d'azote des principales cultures (coefficient b) figurant en annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, sont modifiés comme suit :

Besoin d'azote des principales cultures (coefficient b)

Culture	Besoin (b) (en kg N/unité de production)	Variétés	Unité de production	Source
Avoine	2,2		q	Arvalis, 2012
Blé améliorant	3.7	Manital, Renan		
Les autres variétés améliorantes non référencées ici sont positionnées par défaut en b = 3,9	3.9	Antonius, Esperia, Forcali, Galibier, Izalco CS, Lennox, MV Suba, Quality, Rebelde		
	4.1	Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, CH Claro, CH Nara, Courtot, Figaro, Ghayta, Guadalete, Levis, Logia, Lona, Qualital, Quebon, Runal, Sagittario, Skerzzo, Tamaro, Ubicus	q	Arvalis, 2016
Blé dur	3.7	Atoudur, Biensur, Gibus, Joyau, Pescadou, Pictur, Plussur, Qualidou, RGT Fabionur, RGT Izalmur, RGT Voilur, SY Banco		
	3.9	Anvergur, Karur, Casteldoux, Cultur, Fabulis, Miradoux, Lloyd, Luminur, Janeiro, (Babylone), Nemesis, Pastadou, SY Cysco, Toscadou	q	Arvalis, 2016
	4.1	Alexis, Aventur, Daurur, Floridou, Haristide, LG Boris, Nobilis, Relief, RGT Musclur, Sculptur, Tablur		
Colza	7,0		q	Cetiom 2014
Moutarde	6,5		q	CA 21
Chanvre	15		T de paille et chènevis	Cetiom 2012
Lin oléagineux	4,5		q	Cetiom 2012
Maïs grain	b = 2,3 si objectif de rendement inférieur ou égal à 100 q b = 2,2 si objectif de rendement entre 100 et 120 q b = 2,1 si objectif de rendement supérieur ou égal à 120 q		q	Arvalis, 2012
Maïs ensilage	b = 14 si objectif de rendement inférieur ou égal à 14 t b = 13 si objectif de rendement entre 14 et 18 t b = 12 si objectif de rendement supérieur ou égal à 18 t		T de MS	Arvalis, 2012
Orge	2,5		q	Arvalis, 2013
Seigle	2,3		q	Arvalis, 2012
Sorgho fourrage	13		T de MS	Arvalis, 2012
Sorgho grain	2,4		q	Arvalis, 2012
Triticale	2,6		q	Arvalis, 2012

Cas particulier du blé tendre :

Pour le blé tendre, le besoin en azote à prendre en compte est le suivant :

- si l'objectif de production est uniquement d'optimiser le rendement, alors c'est le besoin unitaire b associé à la variété qui doit être pris en compte
- si l'objectif associe un rendement optimal et une teneur en protéines d'au moins 11,5 %, alors c'est le besoin unitaire bq qui doit être pris en compte. Dans ce cas, il est conseillé de reporter la dose d'azote correspondant à la différence bq-b vers la fin de montaison où l'apport d'azote sera le plus efficace sur l'augmentation de la teneur en protéines.

Variété de blé tendre	Besoin (b) en kg N/q	Besoin (bq) en kg N/q
Addict, Adhoc, Advisor, Aigle , Ambition, Arlequin, Armada, Atoupic, Basmati, Bermude, Boisseau, Complice, Costello, Creek , Diderot, Fairplay, Folklor, Garcia, Granamax, Hybello, Hybery, Hybiza, Hyclick, Hydrock, Hyguardo, Hyking, Hystar, Hysun, Hyteck, Hywin, JB Diego, Kundera, Lear, Lithium, Lyrik, Modern, Popeye, RGT Mondio, RGT Texaco, Salvador, Sokal, Stadium, Stereo, Trapez, Tremie, Viscount, Zephyr	2,8	3,0
Glasgow, Istabraq, Sobred, Torp		3,2
Accor, Alhambra, Allez Y, Altigo, Andino, Apache, Apanage, Aplomb, Aprilio, Arezzo, As De Coeur, Aubusson, Bagou, Bonifacio, Boregar, Brentano, Buenno, Calabro, Calcio, Calisol, Calumet, Cellule, Cezanne, Chevalier, Comilfo, Compil, Descartes, Diamento, Distinxion, Ephoros, Euclide, Fluor, Forblanc, Foxyl, Galactic, Galopain, Goncourt, Gotik, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Interet, Isengrain, Kalystar, Koreli, Lavoisier, LG Abraham, LG Absalon, LG Altamont, Memory, Musik, Nucleo, Numeric, Oregrain, Paledor, Pibrac, Prevert, Recipro, RGT Ampiezzo, RGT Cesario, RGT Kilimanjaro, RGT Tekno, RGT Velasko , RGT Venezia, Rochfort, Rubisko, Rustic, Saint Ex, Samurai, Scenario, Silverio, Sirtaki, Sobbel, Solehio, Sollario, Solognac, Solveig, Sothys CS, Sponsor, Starway, Syllon, Vyckor	3,0	3,0
Accroc, Alixan, Andalou, Aristote, Arkeos, Ascott, Auckland, Barok, Belepi, Bergamo, Chevron, Collector, Expert, Fructidor, Gallixe, Grapeli, Hyxtra, Ionesco, Laurier, Matheo, Milor, Nemo, Oxebo, Pakito, Pr22r58, RGT Celesto, RGT Libravo, RGT Sacramento, Ronsard, Sherlock, SY Mattis, SYMoisson, System, Terroir, Thalys, Tobak, Triomph, Valdo, Waximum		3,2
Aerobic, Altamira, Ambello, Athlon, Atlass, Bienfait, Camp Rémy, CCB Ingenio, Centurion, Exelcior, Exotic, Falado, Graindor, Hendrix, Lazaro, Lukullus, Manager, Nogal, Scipion, Soissons, Sorrial, Tulip	3,2	3,2

Source : Arvalis – Institut du végétal, décembre 2016

Les autres variétés non référencées ici et non améliorantes sont positionnées par défaut en b = 3,0

Ce tableau fait l'objet d'une mise à jour annuelle pour le classement des variétés de blé tendre et de blé dur.

Article 3 :

Les autres points de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne , restent inchangés.

Article 4 :

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et leurs services, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 23 mars 2017

signé Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-23-008

arrêté n° DRAAF/SREA-2017-05 portant modification de
l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel
régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation
azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre,
de la Saône et Loire et de l'Yonne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°DRAAF/SREA – 2017 – 05

portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU les propositions du groupe régional d'expertise « nitrates » en date du 21 février 2017 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, est modifié comme suit :

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la

valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

En cas de déclaration de calamités agricoles, de catastrophe naturelle (arrêté préfectoral catastrophe naturelle ou cas de force majeure), de déclaration de dégâts (gel, grêle, sécheresse, excès d'eau) auprès des assurances, de déclaration de dégâts de gibier auprès de la fédération départementale des chasseurs, il est possible d'exclure l'année considérée et de la remplacer par l'année n-6.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Article 2 :

Les besoins d'azote des principales cultures (coefficient b) figurant en annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, sont modifiés comme suit :

Besoin d'azote des principales cultures (coefficient b)

Culture	Besoin (b) (en kg N/unité de production)	Variétés	Unité de production	Source
Avoine	2,2		q	Arvalis, 2012
Blé améliorant	3.7	Manital, Renan		
Les autres variétés améliorantes non référencées ici sont positionnées par défaut en b = 3,9	3.9	Antonius, Esperia, Forcali, Galibier, Izalco CS, Lennox, MV Suba, Quality, Rebelde		
	4.1	Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, CH Claro, CH Nara, Courtot, Figaro, Ghayta, Guadalete, Levis, Logia, Lona, Qualital, Quebon, Runal, Sagittario, Skerzzo, Tamaro, Ubicus	q	Arvalis, 2016
Blé dur	3.7	Atoudur, Biensur, Gibus, Joyau, Pescadou, Pictur, Plussur, Qualidou, RGT Fabionur, RGT Izalmur, RGT Voilur, SY Banco		
	3.9	Anvergur, Karur, Casteldoux, Cultur, Fabulis, Miradoux, Lloyd, Luminur, Janeiro, (Babylone), Nemesis, Pastadou, SY Cysco, Toscadou	q	Arvalis, 2016
	4.1	Alexis, Aventur, Daurur, Floridou, Haristide, LG Boris, Nobilis, Relief, RGT Musclur, Sculptur, Tablur		
Colza	7,0		q	Cetiom 2014
Moutarde	6,5		q	CA 21
Chanvre	15		T de paille et chènevis	Cetiom 2012
Lin oléagineux	4,5		q	Cetiom 2012
Maïs grain	b = 2,3 si objectif de rendement inférieur ou égal à 100 q b = 2,2 si objectif de rendement entre 100 et 120 q b = 2,1 si objectif de rendement supérieur ou égal à 120 q		q	Arvalis, 2012
Maïs ensilage	b = 14 si objectif de rendement inférieur ou égal à 14 t b = 13 si objectif de rendement entre 14 et 18 t b = 12 si objectif de rendement supérieur ou égal à 18 t		T de MS	Arvalis, 2012
Orge	2,5		q	Arvalis, 2013
Seigle	2,3		q	Arvalis, 2012
Sorgho fourrage	13		T de MS	Arvalis, 2012
Sorgho grain	2,4		q	Arvalis, 2012
Triticale	2,6		q	Arvalis, 2012

Cas particulier du blé tendre :

Pour le blé tendre, le besoin en azote à prendre en compte est le suivant :

- si l'objectif de production est uniquement d'optimiser le rendement, alors c'est le besoin unitaire b associé à la variété qui doit être pris en compte
- si l'objectif associe un rendement optimal et une teneur en protéines d'au moins 11,5 %, alors c'est le besoin unitaire bq qui doit être pris en compte. Dans ce cas, il est conseillé de reporter la dose d'azote correspondant à la différence bq-b vers la fin de montaison où l'apport d'azote sera le plus efficace sur l'augmentation de la teneur en protéines.

Variété de blé tendre	Besoin (b) en kg N/q	Besoin (bq) en kg N/q
Addict, Adhoc, Advisor, Aigle , Ambition, Arlequin, Armada, Atoupic, Basmati, Bermude, Boisseau, Complice, Costello, Creek , Diderot, Fairplay, Folklor, Garcia, Granamax, Hybello, Hybery, Hybiza, Hyclick, Hydrock, Hyguardo, Hyking, Hystar, Hysun, Hyteck, Hywin, JB Diego, Kundera, Lear, Lithium, Lyrik, Modern, Popeye, RGT Mondio, RGT Texaco, Salvador, Sokal, Stadium, Stereo, Trapez, Tremie, Viscount, Zephyr	2,8	3,0
Glasgow, Istabraq, Sobred, Torp		3,2
Accor, Alhambra, Allez Y, Altigo, Andino, Apache, Apanage, Aplomb, Aprilio, Arezzo, As De Coeur, Aubusson, Bagou, Bonifacio, Boregar, Brentano, Buenno, Calabro, Calcio, Calisol, Calumet, Cellule, Cezanne, Chevalier, Comilfo, Compil, Descartes, Diamento, Distinxion, Ephoros, Euclide, Fluor, Forblanc, Foxyl, Galactic, Galopain, Goncourt, Gotik, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Interet, Isengrain, Kalystar, Koreli, Lavoisier, LG Abraham, LG Absalon, LG Altamont, Memory, Musik, Nucleo, Numeric, Oregain, Paledor, Pibrac, Prevert, Recipro, RGT Ampiezzo, RGT Cesario, RGT Kilimanjaro, RGT Tekno, RGT Velasko , RGT Venezia, Rochfort, Rubisko, Rustic, Saint Ex, Samurai, Scenario, Silverio, Sirtaki, Sobbel, Solehio, Sollario, Solognac, Solveig, Sothys CS, Sponsor, Starway, Syllon, Vyckor	3,0	3,0
Accroc, Alixan, Andalou, Aristote, Arkeos, Ascott, Auckland, Barok, Belepi, Bergamo, Chevron, Collector, Expert, Fructidor, Gallixe, Grapeli, Hyxtra, Ionesco, Laurier, Matheo, Milor, Nemo, Oxebo, Pakito, Pr22r58, RGT Celesto, RGT Libravo, RGT Sacramento, Ronsard, Sherlock, SY Mattis, SYMoisson, System, Terroir, Thalys, Tobak, Triumph, Valdo, Waximum		3,2
Aerobic, Altamira, Ambello, Athlon, Atlass, Bienfait, Camp Rémy, CCB Ingenio, Centurion, Exelcior, Exotic, Falado, Graindor, Hendrix, Lazaro, Lukullus, Manager, Nogal, Scipion, Soissons, Sorrial, Tulip	3,2	3,2

Source : Arvalis – Institut du végétal, décembre 2016

Les autres variétés non référencées ici et non améliorantes sont positionnées par défaut en b = 3,0

Ce tableau fait l'objet d'une mise à jour annuelle pour le classement des variétés de blé tendre et de blé dur.

Article 3 :

Les autres points de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne , restent inchangés.

Article 4 :

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et leurs services, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 23 mars 2017

signé Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-23-007

Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-06 portant modification de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°DRAAF/SREA – 2017 – 06

portant modification de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-232-0003 du 20 août 2014 modifiant l'arrêté n°2012-096-0002 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-Comté ;

VU les propositions du groupe régional d'expertise « nitrates » en date du 21 février 2017 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, est modifié comme suit :

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la

valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

En cas de déclaration de calamités agricoles, de catastrophe naturelle (arrêté préfectoral catastrophe naturelle ou cas de force majeure), de déclaration de dégâts (gel, grêle, sécheresse, excès d'eau) auprès des assurances, de déclaration de dégâts de gibier auprès de la fédération départementale des chasseurs, il est possible d'exclure l'année considérée et de la remplacer par l'année n-6.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 2 à 8 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Article 2 :

Les besoins d'azote des principales cultures (coefficient b) figurant dans les tableaux 2a2 et 2a3 en annexe 2 de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, sont modifiés comme suit :

Tableau 2a2 - valeurs de besoin, b, sur blé tendre, par variété

Pour le blé tendre, le besoin en azote à prendre en compte est le suivant :

- si l'objectif de production est uniquement d'optimiser le rendement, alors c'est le besoin unitaire b associé à la variété qui doit être pris en compte

- si l'objectif associe un rendement optimal et une teneur en protéines d'au moins 11,5 %, alors c'est le besoin unitaire bq qui doit être pris en compte. Dans ce cas, il est conseillé de reporter la dose d'azote correspondant à la différence bq-b vers la fin de montaison où l'apport d'azote sera le plus efficace sur l'augmentation de la teneur en protéines.

Variété de blé tendre	Besoin (b) en kg N/q	Besoin (bq) en kg N/q
Addict, Adhoc, Advisor, Aigle, Ambition, Arlequin, Armada, Atoupic, Basmati, Bermude, Boisseau, Complice, Costello, Creek, Diderot, Fairplay, Folklor, Garcia, Granamax, Hybello, Hybery, Hybiza, Hyclick, Hydrock, Hyguardo, Hyking, Hystar, Hysun, HYTECK, Hywin, JB Diego, Kundera, Lear, Lithium, Lyrik, Modern, Popeye, RGT Mondio, RGT Texaco, Salvador, Sokal, Stadium, Stereo, Trapez, Tremie, Viscount, Zephyr	2,8	3,0
Glasgow, Istabraq, Sobred, Torp		3,2
Accor, Alhambra, Allez Y, Altigo, Andino, Apache, Apanage, Aplomb, Aprilio, Arezzo, As De Coeur, Aubusson, Bagou, Bonifacio, Boregar, Brentano, Buenno, Calabro, Calcio, Calisol, Calumet, Cellule, Cezanne, Chevalier, Comilfo, Compil, Descartes, Diamento, Distinxion, Ephoros, Euclide, Fluor, Forblanc, Foxyl, Galactic, Galopain, Goncourt, Gotik, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Interet, Isengrain, Kalystar, Koreli, Lavoisier, LG Abraham, LG Absalon, LG Altamont, Memory, Musik, Nucleo, Numeric, Oregrain, Paledor, Pibrac, Prevert, Reciproc, RGT Ampiezzo, RGT Cesario, RGT Kilimanjaro, RGT Tekno, RGT Velasko, RGT Venezia, Rochfort, Rubisko, Rustic, Saint Ex, Samurai, Scenario, Silverio, Sirtaki, Sobbel, Solehio, Sollario, Solognac, Solveig, Sothys CS, Sponsor, Starway, Syllon, Vyckor	3,0	3,0
Accroc, Alixan, Andalou, Aristote, Arkeos, Ascott, Auckland, Barok, Belepi, Bergamo, Chevron, Collector, Expert, Fructidor, Gallixe, Grapeli, Hyxtra, Ionesco, Laurier, Matheo, Milor, Nemo, Oxebo, Pakito, Pr22r58, RGT Celesto, RGT Libravo, RGT Sacramento, Ronsard, Sherlock, SY Mattis, SYMoisson, System, Terroir, Thalys, Tobak, Triomph, Valdo, Waximum		3,2
Aerobic, Altamira, Ambello, Athlon, Atlass, Bienfait, Camp Rémy, CCB Ingenio, Centurion, Exelcior, Exotic, Falado, Graindor, Hendrix, Lazaro, Lukullus, Manager, Nogal, Scipion, Soissons, Sorrial, Tulip	3,2	3,2

Source : Arvalis – Institut du végétal, décembre 2016

Pour les autres variétés de blé tendre non améliorantes, non référencées ici, on prendra par défaut une valeur b=3,0. Le choix d'une valeur de b différente devra être dûment justifiée par sa conformité aux références les plus récentes fournies par Arvalis.

Tableau 2a3 - valeurs de besoin, b, sur blé tendre améliorant, par variété

Culture	Besoin (b) (en kg N/unité de production)	Variétés	Unité de production	Source
Blé améliorant	3.7	Manital, Renan	q	Arvalis, 2016
	3.9	Antonius, Esperia, Forcali, Galibier, Izalco CS, Lennox, MV Suba, Quality, Rebelde		
	4.1	Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, CH Claro, CH Nara, Courtot, Figaro, Ghayta, Guadalete, Levis, Logia, Lona, Qualital, Quebon, Runal, Sagittario, Skerzzo, Tamaro, Ubicus		

Pour les autres variétés de blé tendre améliorantes, non référencées ici, on prendra par défaut une valeur $b=3,9$.

Article 3 :

Les autres points de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, restent inchangés.

Article 4 :

Les préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort et leurs services, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 23 mars 2017

signé Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-23-009

Arrêté n° DRAAF/SREA-2017-06 portant modification de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°DRAAF/SREA – 2017 – 06

portant modification de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-232-0003 du 20 août 2014 modifiant l'arrêté n°2012-096-0002 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-Comté ;

VU les propositions du groupe régional d'expertise « nitrates » en date du 21 février 2017 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, est modifié comme suit :

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la

valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

En cas de déclaration de calamités agricoles, de catastrophe naturelle (arrêté préfectoral catastrophe naturelle ou cas de force majeure), de déclaration de dégâts (gel, grêle, sécheresse, excès d'eau) auprès des assurances, de déclaration de dégâts de gibier auprès de la fédération départementale des chasseurs, il est possible d'exclure l'année considérée et de la remplacer par l'année n-6.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 2 à 8 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Article 2 :

Les besoins d'azote des principales cultures (coefficient b) figurant dans les tableaux 2a2 et 2a3 en annexe 2 de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, sont modifiés comme suit :

Tableau 2a2 - valeurs de besoin, b, sur blé tendre, par variété

Pour le blé tendre, le besoin en azote à prendre en compte est le suivant :

- si l'objectif de production est uniquement d'optimiser le rendement, alors c'est le besoin unitaire b associé à la variété qui doit être pris en compte

- si l'objectif associe un rendement optimal et une teneur en protéines d'au moins 11,5 %, alors c'est le besoin unitaire bq qui doit être pris en compte. Dans ce cas, il est conseillé de reporter la dose d'azote correspondant à la différence bq-b vers la fin de montaison où l'apport d'azote sera le plus efficace sur l'augmentation de la teneur en protéines.

Variété de blé tendre	Besoin (b) en kg N/q	Besoin (bq) en kg N/q
Addict, Adhoc, Advisor, Aigle, Ambition, Arlequin, Armada, Atoupic, Basmati, Bermude, Boisseau, Complice, Costello, Creek, Diderot, Fairplay, Folklor, Garcia, Granamax, Hybello, Hybery, Hybiza, Hyclick, Hydrock, Hyguardo, Hyking, Hystar, Hysun, Hyteck, Hywin, JB Diego, Kundera, Lear, Lithium, Lyrik, Modern, Popeye, RGT Mondio, RGT Texaco, Salvador, Sokal, Stadium, Stereo, Trapez, Tremie, Viscount, Zephyr	2,8	3,0
Glasgow, Istabraq, Sobred, Torp		3,2
Accor, Alhambra, Allez Y, Altigo, Andino, Apache, Apanage, Aplomb, Aprilio, Arezzo, As De Coeur, Aubusson, Bagou, Bonifacio, Boregar, Brentano, Buenno, Calabro, Calcio, Calisol, Calumet, Cellule, Cezanne, Chevalier, Comilfo, Compil, Descartes, Diamento, Distinxion, Ephoros, Euclide, Fluor, Forblanc, Foxyl, Galactic, Galopain, Goncourt, Gotik, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Interet, Isengrain, Kalystar, Koreli, Lavoisier, LG Abraham, LG Absalon, LG Altamont, Memory, Musik, Nucleo, Numeric, Oregrain, Paledor, Pibrac, Prevert, Reciproc, RGT Ampiezzo, RGT Cesario, RGT Kilimanjaro, RGT Tekno, RGT Velasko, RGT Venezia, Rochfort, Rubisko, Rustic, Saint Ex, Samurai, Scenariio, Silverio, Sirtaki, Sobbel, Solehio, Sollario, Solognac, Solveig, Sothys CS, Sponsor, Starway, Syllon, Vyckor	3,0	3,0
Accroc, Alixan, Andalou, Aristote, Arkeos, Ascott, Auckland, Barok, Belepi, Bergamo, Chevron, Collector, Expert, Fructidor, Gallixe, Grapeli, Hyxtra, Ionesco, Laurier, Matheo, Milor, Nemo, Oxebo, Pakito, Pr22r58, RGT Celesto, RGT Libravo, RGT Sacramento, Ronsard, Sherlock, SY Mattis, SYMoisson, System, Terroir, Thalys, Tobak, Triomph, Valdo, Waximum		3,2
Aerobic, Altamira, Ambello, Athlon, Atlass, Bienfait, Camp Rémy, CCB Ingenio, Centurion, Exelcior, Exotic, Falado, Graindor, Hendrix, Lazaro, Lukullus, Manager, Nogal, Scipion, Soissons, Sorrial, Tulip	3,2	3,2

Source : Arvalis – Institut du végétal, décembre 2016

Pour les autres variétés de blé tendre non améliorantes, non référencées ici, on prendra par défaut une valeur b=3,0. Le choix d'une valeur de b différente devra être dûment justifiée par sa conformité aux références les plus récentes fournies par Arvalis.

Tableau 2a3 - valeurs de besoin, b, sur blé tendre améliorant, par variété

Culture	Besoin (b) (en kg N/unité de production)	Variétés	Unité de production	Source
Blé améliorant	3.7	Manital, Renan	q	Arvalis, 2016
	3.9	Antonius, Esperia, Forcali, Galibier, Izalco CS, Lennox, MV Suba, Quality, Rebelde		
	4.1	Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, CH Claro, CH Nara, Courtot, Figaro, Ghayta, Guadalete, Levis, Logia, Lona, Qualital, Quebon, Runal, Sagittario, Skerzzo, Tamaro, Ubicus		

Pour les autres variétés de blé tendre améliorantes, non référencées ici, on prendra par défaut une valeur $b=3,9$.

Article 3 :

Les autres points de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, restent inchangés.

Article 4 :

Les préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort et leurs services, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 23 mars 2017

signé Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-21-012

ALOXE-CORTON Château de Corton-André

Les parties suivantes du château : les façades et toitures du château, les grilles entourant le parc



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de certaines parties du château de Corton-André
à ALOXE-CORTON (Côte-d'or)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne – Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Corton-André à ALOXE-CORTON (Côte-d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoignage de l'expansion ambitieuse des exploitations vinicoles de la Côte à la fin du XIX^e siècle, pour son rôle dans l'essor de l'activité économique et sociale de la Côte au début du XX^e siècle et comme marqueur du paysage des vignobles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de Corton-André à ALOXE-CORTON (Côte d'Or) : les façades et toitures du château, les grilles entourant le parc, situées sur les parcelles n° 38 et 39, d'une contenance respective de 57 a 23 ca et 15 a 20 ca, figurant au cadastre section I, et appartenant à la « SCEV Château Corton C », société civile d'exploitation viticole créée le 21 juin 1955 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon (Côte-d'Or) sous le n° 515 520 369, dont le siège social est situé 5, rue des Corton à ALOXE-CORTON (Côte-d'Or), et ayant pour représentant responsable Madame Chantal MOYAUX.

Celle-ci, précédemment dénommée « Société d'élevage et de diffusion des grands vins », puis « Corton André SAS » et finalement « SCEV Château Corton C », en est propriétaire, par acte de vente passé le 22 septembre 1966 devant maître Jacques LUSSIGNY, notaire à BEAUNE (Côte d'Or), et publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BEAUNE (Côte-d'Or), le 26 octobre 1966, volume 3830, n°1.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concernée par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 21 AVR. 2017

Le Directeur régional adjoint



François MARIE

Département :
COTE D'OR

Commune :
ALOXE-CORTON

Section : I
Feuille : 000 I 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/07/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'acte d'inscription
en date du 21 AVR. 2017

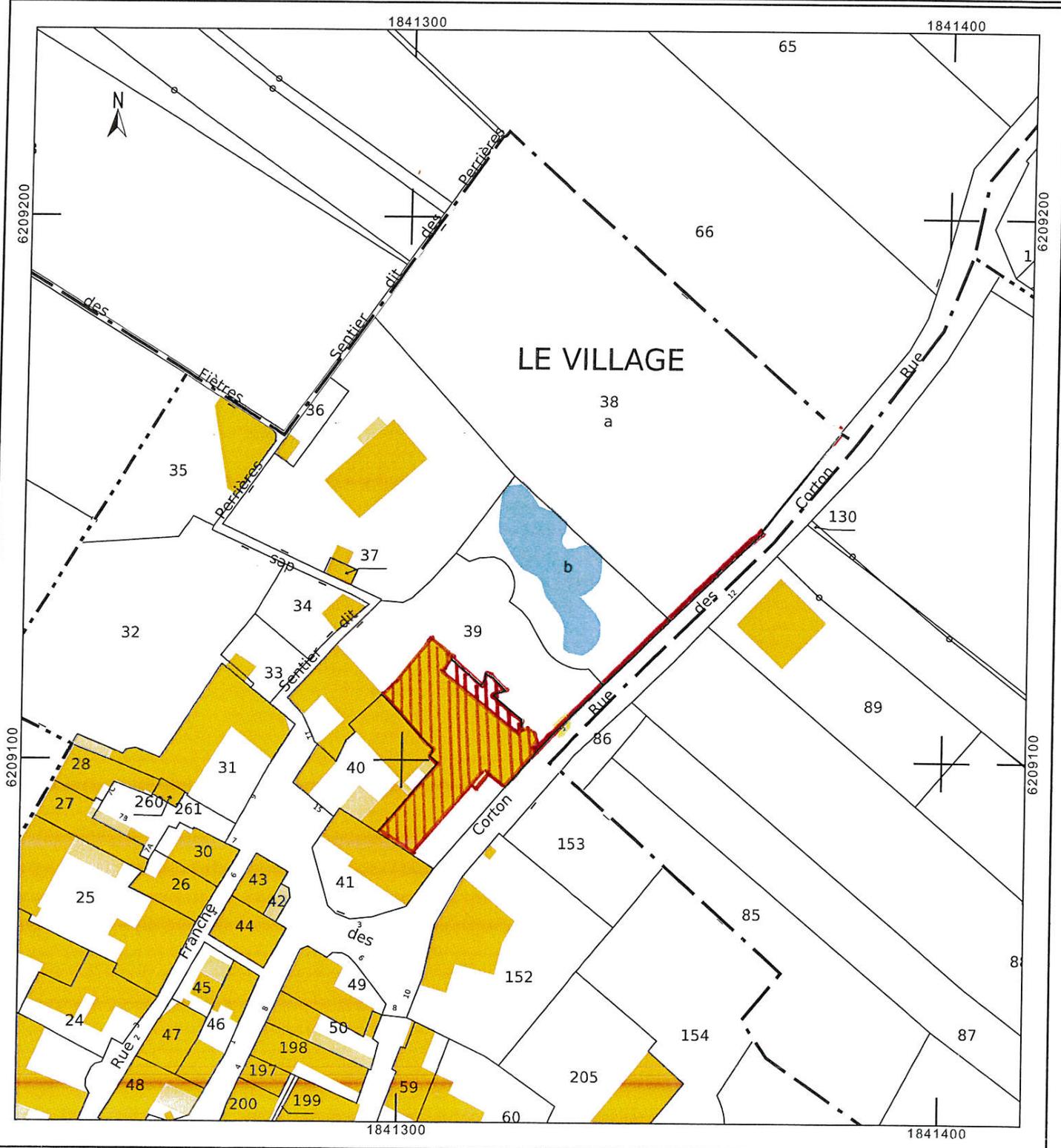
Le Directeur Général des Finances Publiques


François MASIE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 50 28 68 25
cdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-24-023

St-Bonnet-de-Joux Chaumont ART-IMH valide
2017-04-24

Arrêté rectificatif portant inscription en totalité du domaine et du château de Chaumont à Saint-Bonnet-de-Joux (71), à l'exception des parties déjà classées.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité
du domaine de Chaumont à Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1982 portant classement en totalité des écuries du château de Chaumont à Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 portant inscription en totalité le domaine de Chaumont à Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), comprenant ses éléments bâtis et ses aménagements paysagers, à l'exception des écuries déjà classées ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 15 décembre 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine de Chaumont à Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et des qualités architecturales et artistiques du château, notamment des éléments du ^{xvi}^e s. et de l'œuvre néo-gothique de Charles-Jean Laisné, réalisée entre 1860 et 1875, en raison également de l'intérêt du parc et de ses aménagements, notamment son saut-de-loup, contemporain des travaux de l'architecte paysagiste Châtelain, réalisés en 1837-1838, et de l'intérêt des communs de la basse-cour, construits entre 1896 et 1901 sur des plans de Philibert-Bernard de Laguiche, qui sont indissociables de la notion de domaine auquel ils sont intimement liés, et dont les volumes participent à l'intérêt global du domaine de Chaumont ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le domaine de Chaumont à Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), comprenant ses éléments bâtis et ses aménagements paysagers, à l'exception des écuries déjà classées, situé sur les parcelles n° 52, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67, figurant au cadastre en section AC, sur les parcelles n° 97, 98 et 99, figurant au cadastre en section BM, et sur les parcelles n° 30, 31 et 44, figurant au cadastre en section BN, appartenant aux consorts DE LAGUICHE, domiciliés ensemble au château de Chaumont à Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire).

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'ensemble immeuble concerné par le présent arrêté est figurée sur deux extraits du plan cadastral annexés à cet arrêté.

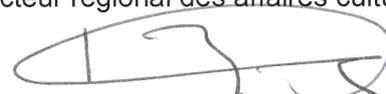
ARTICLE 3 : Le présent arrêté complète l'arrêté du 21 septembre 1982 susvisé, et remplace et se substitue à l'arrêté du 15 mars 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

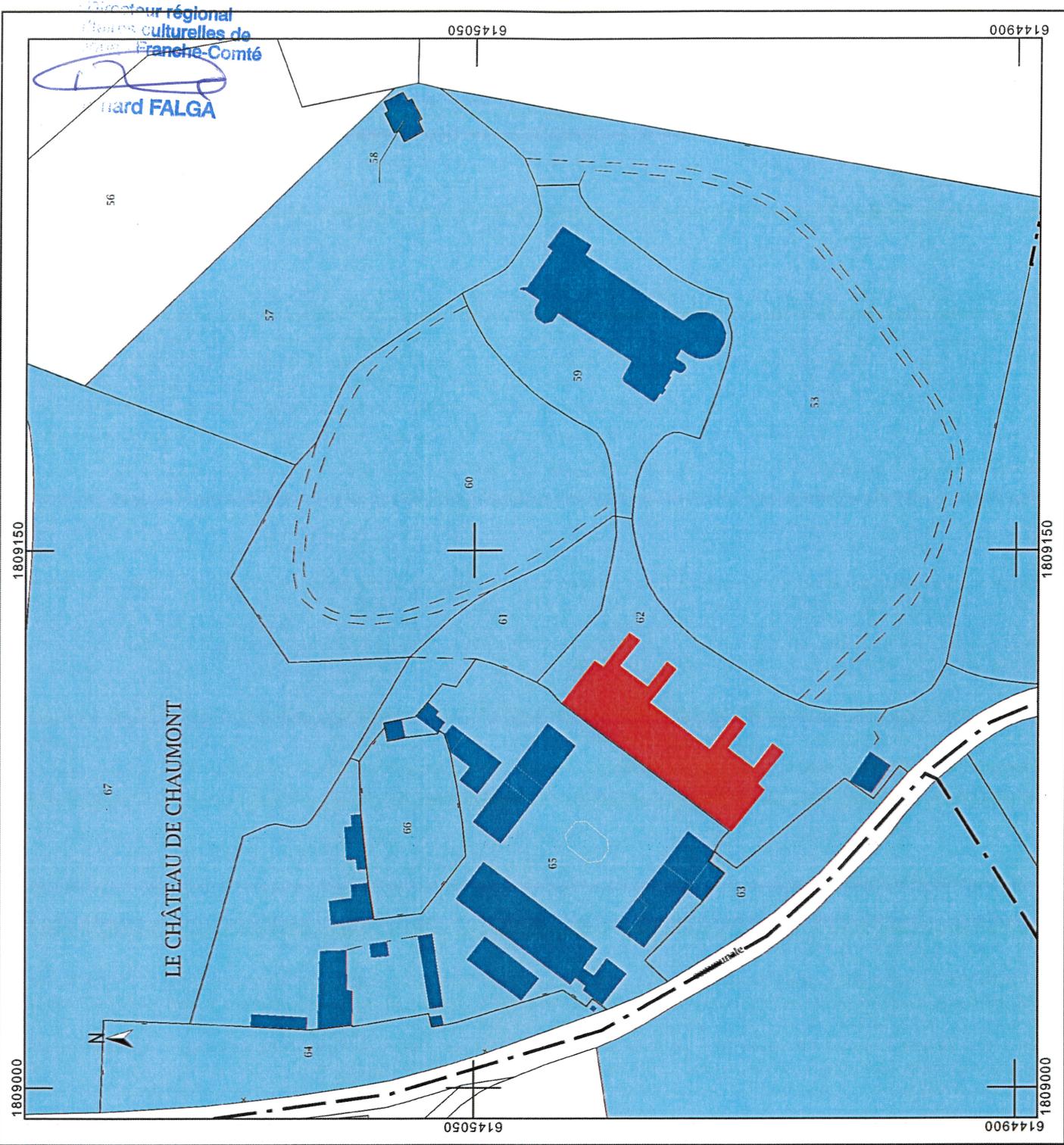
ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le **24 AVR. 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

71 - SAINT-BONNET-DE-JOUX,
domaine de Chaumont

Etendue de la protection au titre des monuments historiques

- Immeuble bâti classé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 21 septembre 1982
- Immeubles bâtis inscrits en totalité au titre des monuments historiques
- Immeubles non bâtis inscrits en totalité au titre des monuments historiques

Département : SAONE ET LOIRE

Commune : SAINT-BONNET-DE-JOUX

Section : AC
Feuille : 000 AC 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500
Date d'édition : 01/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHALON SUR SAONE
ANTENNE PTGC DE CHAROLLES 6 AVENUE
BAYARD 71120
71120 CHAROLLES
tél. 03 85 88 29 33 -fax 03 85 88 29 18
cdfi.chalon-sur-saone@dgifp.finances.gouv.fr

Plan figurant l'étendue de la protection au titre des monuments historiques, annexé à l'arrêté d'inscription en date du **24 AVR. 2017**

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

71 - SAINT-BONNET-DE-JOUX,
domaine de Chaumont

Etendue de la protection au titre des
monuments historiques

-  Immeuble bâti classé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 21 septembre 1982
-  Immeubles bâti inscrits en totalité au titre des monuments historiques
-  Immeubles non bâtis inscrits en totalité au titre des monuments historiques

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
SAINT-BONNET-DE-JOUX

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

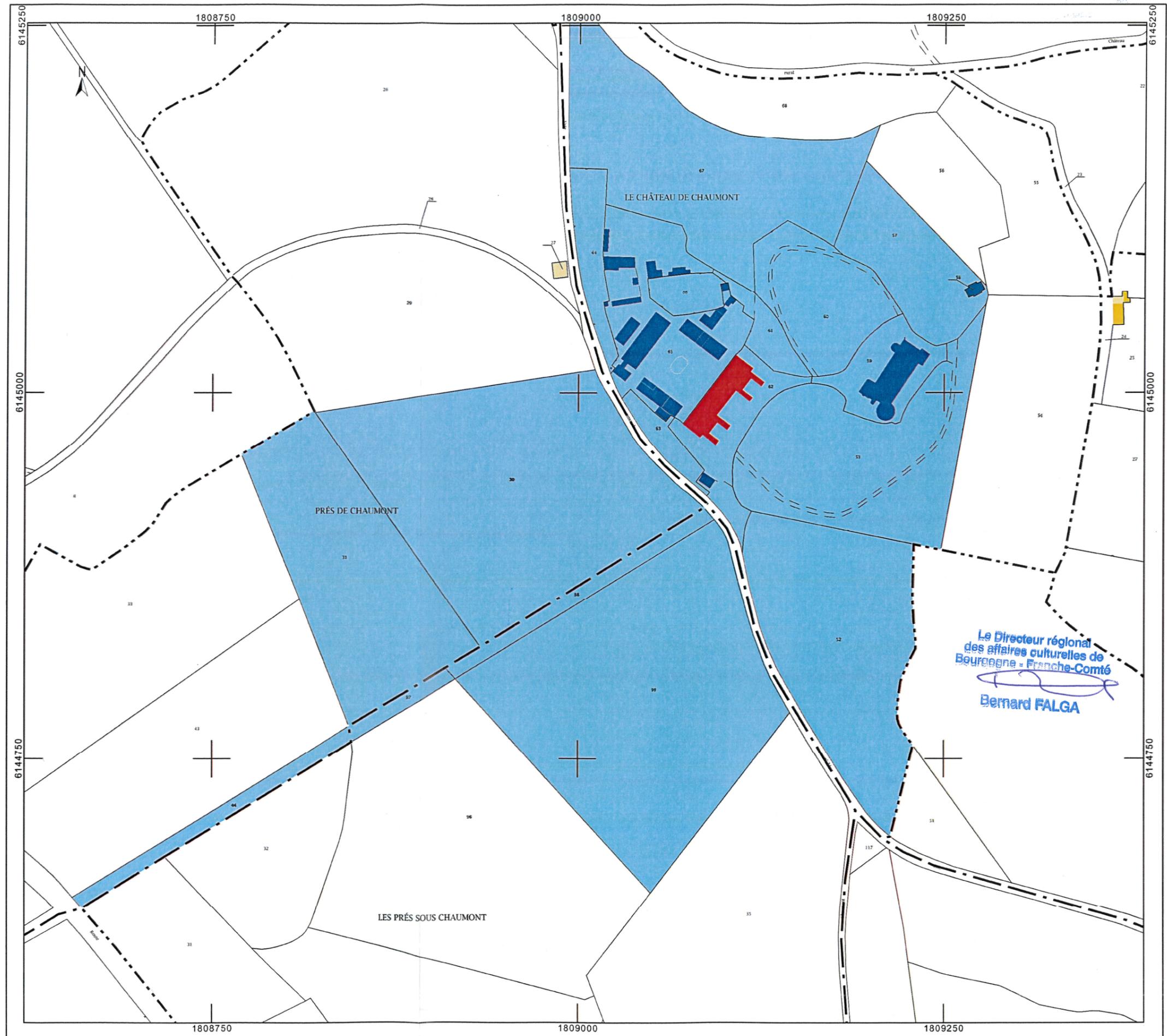
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHALON SUR SAONE
ANTENNE PTGC DE CHAROLLES 6 AVENUE
BAYARD 71120
71120 CHAROLLES
tél. 03 85 88 29 33 -fax 03 85 88 29 18
cdif.chalon-sur-saone@dgifp.finances.gouv.fr

Plan figurant l'étendue de la protection
au titre des monuments historiques,
annexé à l'arrêté d'inscription
en date du **24 AVR. 2017**



Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-04-27-002

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de moto
cross intitulée "Championnat de France de moto cross
MX1-MX2 les 13 et 14 mai 2017 à Forges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par : Mme SERGENT
tél – 03 86 60 70 25

ARRETE

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross
intitulée «Championnat de France de Moto-Cross MX1-MX2 »
samedi et dimanche 13 et 14 mai 2017
sur le terrain de moto-cross de Forges à SAINT-ELOI

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-100 0001 en date du 10 avril 2015 portant homologation du terrain de motocross de Forges situé au lieu-dit «Les Terres Blanches», sur la commune de Saint-Eloi ;

Vu la demande transmise par la M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 13 mai 2017 de 14 h à 19 h et le dimanche 14 mai 2017 de 8 heures 30 à 19 heures environ, une épreuve de moto-cross intitulée « Championnat de France de Moto-Cross- MX1-MX2» devant être disputée sur le circuit de Forges à Saint-Eloi ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier établi par les organisateurs et certifié par eux conforme aux prescriptions du règlement type de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès des assurances Lestienne couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le plan de sécurité ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 27 avril 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Régis MOREAU, Président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Championnat de France de Moto-Cross MX1-MX2» le samedi 13 et le dimanche 14 mai 2017 sur le terrain de moto-cross de Forges à Saint-Eloi,



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 – La manifestation a reçu le **Visa d'organisation n° 360** et se déroulera conformément au programme et au règlement particulier annexés à la demande.

Le nombre de concurrents attendus est de 150 pilotes maximum.

Le nombre maximal de spectateurs attendu est de 300 personnes environ, répartie et canalisée autour du circuit.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route conformément aux dispositifs validés par la section spécialisée de la CDSR et notamment la présence d'un médecin, 2 ambulances, et la répartition de 12 secouristes, et des 6 autres personnes (commissaire de course, etc...)

Un dispositif prévisionnel de sécurité (DPS) a été mis en place à partir du référentiel national annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006 pour une capacité d'accueil du public de 2000 personnes.

Il devra être redimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un juge officiel.

Les officiels, directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaire de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de motocyclisme.

Monsieur Gérard COUSSON est désigné en qualité de chef de sécurité et organisateur technique. Il devra remplir et retourner une attestation de conformité, lors du contrôle de l'ensemble du plan de sécurité, indiquant que les moyens prévus et mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

En cas d'accident ou d'incident au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres de service d'incendie, etc) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Article 4 – L'organisateur mettra en place une signalisation afin d'orienter les spectateurs vers le parking prévu à cet effet.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Le stationnement sera interdit sur la portion de la RD 978 située aux abords du terrain de Forges.

La gendarmerie exercera une surveillance dans le cadre de son service. L'unité compétence est la COB d'Imphy joignable au 03 86 90 77 30

Article 5 – Les organisateurs devront être en mesure de renforcer à tout moment les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents et notamment :

- ✓ être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou 112. En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- ✓ assurer, en permanence, l'accessibilité des secours. Les commissaires de piste devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- ✓ veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- ✓ rendre inaccessible au public les réserves de carburant et identifier la nature des produits stockés ;
- ✓ du matériel de lutte contre l'incendie (extincteur) sera prévu sur la piste, dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et de signalement.

Article 6 - L'organisateur devra prendre les dispositions en matière de santé et d'environnement suivantes :

- ✓ de l'eau potable sera mise à la disposition du public ;
- ✓ les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- ✓ l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- ✓ toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- ✓ les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 7 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 – Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les représentants, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 9– Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux ouverts à la circulation ne sont pas respectées ou encore en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retiré sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21006 DIJON Cédex.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

- ✓ le président du conseil départemental de la Nièvre ;
- ✓ le maire de Saint-Eloi ;
- ✓ le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- ✓ le directeur départemental des territoires ;
- ✓ le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ✓ la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- ✓ le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- ✓ la directrice du SAMU.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocyclisme, 19 rue de l'Orangerie – 58000 SAINT-ELOI

Fait à NEVERS, le

27 AVR. 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,**

Nicolas REGNY

Annexes – Attestation de conformité et arrêté départemental

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-04-27-001

portant autorisation du déroulement d'une épreuve
motorisée intitulée "3ème Tonduro de narcy" le 7 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
tél - 03 86 60 70 25

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement d'une épreuve motorisée
intitulée "3ème Tonduro de Narcy"
le dimanche 7 mai 2017 à NARCY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande transmise par M. Eddy RENOULT-DEGRELLE, président de l'association « Les Tondeuses de Compèt'58 », située 8 la Ronce à VIELMANAY -58150, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve motorisée intitulée « 3ème Tonduro de Narcy », organisée le dimanche 7 mai 2017, mettant en compétition des véhicules motorisés de type tondeuses autoportées sur un terrain municipal appartenant à la commune de NARCY ;

Vu le règlement particulier annexé au dossier;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation, souscrite auprès de M. DUTHEIL, agent Allianz IARD à Sancerre ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives qui s'est réunie le 27 avril 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture
- 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 - <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : M. Eddy RENOULT DEGRELLE, président de l'association « Les Tondeuses de Compèt'58 » est autorisé à organiser le dimanche 7 mai 2017 de 10 h 30 à 19 h environ, une épreuve d'endurance intitulée « 3ème Tonduro de Narcy » mettant en compétition des véhicules motorisés de type tondeuses autoportées sur un terrain mis à la disposition par la commune de Narcy au lieu dit « Les Petits Champs » sur le site du Foulon.

Article 2 : L'épreuve sera disputée en deux manches de deux heures chacune, selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs.

Les qualifications se feront au nombre de tours réalisés.

Les pilotes se relayeront par équipe de trois sur les 30 machines prévues au départ.

La manifestation pourra accueillir du public dont l'effectif prévisible annoncé est de 300 personnes.

Article 3 : Public

Les dispositions relatives à la protection du public doivent être adaptées à la vitesse atteinte par les engins utilisés conformément à l'annexe III-22 du code du sport relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet d'une délégation attribuée à la FFSA ou à la FFM.

Des zones seront réservées et matérialisées pour l'accueil du public. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés conformément au plan de situation (annexe 1).

Le dispositif de sécurité prévu pour un effectif de 300 personnes avec 1 véhicule et 4 secouristes devra être impérativement mis en place, respecté et en mesure de fonctionner pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra être redimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

Article 4 : Piste

Le circuit sera dessiné par palier, sur une distance de 600 mètres environ, sur la parcelle mise à disposition de l'organisateur par la municipalité de Narcy. La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égale à 3 fois la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement par d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible.

La matérialisation de la piste sera réalisée par la juxtaposition de pneus usagers.

Douze extincteurs seront répartis autour de la piste vers les commissaires de piste et un autre extincteur sera positionné vers la réserve de carburant qui sera gérée en permanence par deux personnes de l'organisation .

De plus, chaque stand du parc pilote sera équipé de son propre extincteur.

Les organisateurs devront veiller à la mise en place des protections autour des arbres (gainage de troncs avec des pneus usagés).

Un briefing sera organisé prescrivant les mesures de sécurité fondamentales et indispensables au bon déroulement de la manifestation sportive.

Les participants devront porter des équipements individuels de sécurité nécessaire et présenter un certificat médical de non-contre indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Monsieur Eddy RENOULT-DEGRELLE est désigné comme organisateur technique, responsable de la sécurité de la manifestation et directeur de la course. Il sera assisté par M. Pierre-Roger BALLAND en qualité de suppléant.

Il supervisera les contrôles administratifs et techniques et devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées notamment au présent arrêté (attestation ci-jointe à retourner).

L'accès sur le circuit est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux agents de pistes et aux services de secours.

Le départ de la course pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants, et notamment la présence de l'association départementale de sécurité civile (ADPC).

Article 5 : Les organisateurs devront :

- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

L'accès aux services de secours doit être maintenu sur site tout au long de la manifestation.

- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours. Les agents (commissaires) de piste devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours.

- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

- rendre inaccessible au public les réserves de carburants, les paddocks, et identifier la nature des produits stockés.

- s'assurer que les moyens de communication (téléphones mobiles) captent le réseau des opérateurs pour être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositions mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mis à disposition du public,

- les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

- l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,

- les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

- les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérifications confiées aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

La gendarmerie exerce une surveillance dans le cadre de son service. Le COB de la Charité-sur-Loire est joignable au 03 86 70 02 10.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21006 DIJON Cédex.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le sous-préfet de Cosne-cours-sur-Loire,
- le maire de Narcy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Eddy RENOULT-DEGRESLLE, président de l'association « les Tondeuses de Compèt'58 » 8, la Ronce à VILEMANAY

Fait à Nevers, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Annexes : Attestation de conformité et plans

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2017-03-24-007

1er arrete modificatif-composition du CA du CROUS de
Besançon-24032017

Changement d'un membre du conseil d'administration

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANCON



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de Besançon

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.822-1 et R.822-10

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant la date des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} décembre 2016 proclamant élus les représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Besançon

Vu l'arrêté rectoral du 3 février 2017 fixant la composition du conseil d'administration du CROUS de Besançon

Vu la décision de la présidente de la région Bourgogne Franche-Comté du 15 mars 2017

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 f) de l'arrêté du 3 février 2017 visé ci-dessus est modifié comme suit :

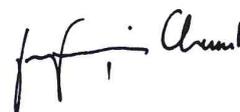
Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Luc BARDI	Madame Elise AEBISCHER

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon et la directrice générale du CROUS de Besançon sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 24 mars 2017

Le recteur,
Chancelier des universités



Jean-François CHANET